

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

ÉTAIENT PRÉSENTS :

POUR LA COMMISSION DU BAPE : M. LOUIS-GILLES FRANCOEUR, président
Mme MICHÈLE GOYER, commissaire
M. JOSEPH ZAYED, commissaire

POUR LA COMMISSION DU CCEBJ : M. PAUL JOHN MURDOCH, président
Mme MANON CYR, commissaire
Mme MÉLISSA BROUSSEAU SAGANASH, commissaire
M. JEAN PICARD, commissaire

POUR LA COMMISSION DU CCEK : Mme SYLVIE LÉTOURNEAU, commissaire

**ENQUÊTE ET AUDIENCE PUBLIQUE
SUR LES ENJEUX DE LA FILIÈRE URANIFÈRE AU QUÉBEC**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 14

Séance tenue le 12 septembre 2014 à 9 h
Hôtel Ambassadeur Québec
3401, boulevard Sainte-Anne
Québec

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2014

SÉANCE DE L'AVANT-MIDI

MOT DU PRÉSIDENT 1

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. MARC FAFARD..... 8

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ENCADREMENT FÉDÉRAL DES ACTIVITÉS MINIÈRES..... 16

M. Jean LeClair

REPRISE DE LA SÉANCE

PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ENCADREMENT QUÉBÉCOIS DES ACTIVITÉS MINIÈRES URANIFÈRES 25

M. Roch Gaudreau

PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE

L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ENCADREMENT QUÉBÉCOIS DES ACTIVITÉS MINIÈRES URANIFÈRES..... 37

Mme Marthe Côté

PÉRIODE DE QUESTIONS

QUESTIONS DE LA COMMISSION 52

**SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2014
SÉANCE DE L'AVANT-MIDI
MOT DU PRÉSIDENT**

5 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Je voudrais permettre à mon collègue Joseph Zayed d'apporter une précision simplement à titre informatif pour pas qu'il n'y ait de malentendu sur une question technique.

10 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Alors bonjour tout le monde! Effectivement, hier, la Commission, hier soir, a tenté, dans sa discussion, de connaître les teneurs d'uranium à partir desquelles les déclarations sont requises. Donc la Commission a essayé d'avoir un panorama international.

15

Et dans les échanges, il a pu y avoir une certaine confusion. Il y a des pourcentages qui ont été utilisés, il y a des parties par million. C'est juste pour que ce soit clair pour tout le monde!

20 Quand on réfère à zéro virgule un pour cent (0,1 %), c'est mille (1000) ppm.

20

Quand on réfère à zéro virgule zéro un pour cent (0,01 %), c'est cent (100) ppm.

Et quand on réfère à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %), c'est cinq cents (500) ppm.

25

Donc étant donné qu'on a fini tôt hier soir, relativement tôt, j'ai pu être obsédé par cette question-là, et je me suis dit, ce matin, il va falloir que je fasse la clarification. Je vous remercie.

PAR LE PRÉSIDENT :

30

Merci Joseph. On avait demandé à madame Cindy Vestergaard de voir si elle pourrait justement nous faire un panorama de ces seuils qui sont utilisés dans le monde pour soit à des fins déclaratoires ou pour déterminer le seuil d'exploitation.

35

Alors madame Vestergaard, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner les précisions? Alors si vous voulez bien vous avancer s'il vous plaît.

PAR Mme CINDY VESTERGAARD :

40

Thank you and good morning!

PAR LE PRÉSIDENT :

Bonjour!

45 **PAR Mme CINDY VESTERGAARD:**

On the grades, and I am glad you've made that clarification as well because it's always difficult sometimes to understand all the numbers and the percentages and one of the things when looking through the reports, is that it is usually when there are countries that make a very specific delineation, let us say 500 parts per million as Australia does, it's very specific to exports. So if you want to export, then there is this 500 parts per million delineation. But as I mentioned last night, for example Olympic Dam has about 300 parts per million. So once it gets processed and then it is ready for export, it goes, it jumps beyond that.

55 Other States that do not have delineation in their exports, it basically captures uranium as it is going through, it gets extracted and gets processed.

I think another clarification that I should make given the discussion last night is that if you are, let us say, in your backyard and you decide that you want to find out how much uranium ore or whatever you have back there, that is not something that would have to be reported. That would not be a commercial exploration approach. I mean, obviously uranium exists all over the place; so if you want to find out if you have 30 parts per million or less than that, for example, that I have not seen any legislation as specific to that in any of the 16 countries that we have been looking at.

65 I also wanted to, if I may clarify a few other things that you had asked last night, very briefly? The first is on the UMREG acronym that we were talking about, I mixed up the "E" what that meant: it is the Uranium Mining Remediation Exchange Group; not Expert Group. But let's face it; it is experts who obviously exchange this information.

70 And just a little bit of more background on them: it was actually initially set up as a form between the Nuclear Regulatory Commission, the Department of Energy and those who were doing the Wismut, in Germany, remediation, and so in early '90s that this was actually put into place. And then of course, since then it has extended to include France, Canada, Australia, Russia, Central Asia and so on and so forth. And what it actually is, it is a network of piers. So at times industry will come in and they will mix it up, depending on whatever focus it is, and it also is basically an introduction, a part of larger sessions. So, for example, usually the Uranium Mining and Hydrogeology meetings, and that's where the one that I am going to at the end of September is part of this larger meeting. So it is usually set up or tacked on to larger meeting so that these experts have the availability to meet.

80

85 The other thing I wanted to address that Paul John had asked me last night as well was on the prescriptive and the non-prescriptive. And just kind of briefly looking through to see if I could find a quick answer in the country reports that we have received so far, it's a very difficult one to address because it requires a larger political science approach and understanding political systems. And, of course, each country has different cultures and political approaches, histories, discourses when it comes to how they administer laws in general.

90 So in this way, I think that the one thing we can learn or let us say take a lesson's learn from the country reports, so far the study that we have done is an approach to make sure that there is enough, certainly, aspects that cannot be moved for example, right? In terms of how many millisieverts a worker could receive, for example. But in terms of having the flexibility so that as things change, then that States have that, and then policy makers and certainly people are going to go and implement laws have the ability to be able to adapt to situations as they arise, that they might not have thought of before.

95 And one last clarification is we had briefly talked about oversupply last night as well and that was in the Q&A, and I just want to mention that yes, it wasn't the 200,000 tons of uranium that was the oversupply or what the reserve, I should say, that the Soviet Union had by 1991. These reserves however are being drawn down, so by 2012, Russia had 47,000 tons reserves – 2010. And basically Russia uses about 3,000 tons of that every year.

100 The other thing, just to go back to kind of loop the beginning and the end together is that on production, some States do not allow their domestically produced uranium to be exported abroad. So Russia, for example, does not do that; India, Pakistan, Brazil. Brazil does ship it off to get it converted and then shipped back but it does not allow it to be sold on the global market.

105 So this is where you get these very different approaches as to how States actually handle their own – and in some cases, rare resources actually of uranium.

110 *Merci et bonjour. Pour ce qui est des teneurs, et je suis heureuse que vous ayez fait cette clarification, parce que c'est parfois difficile de comprendre tous les chiffres et les pourcentages. Et j'ai examiné les rapports. Il faut savoir que lorsqu'il y a des pays qui font une désignation très précise, cinq cents parties par million (500 ppm) comme l'Australie, ceci est propre aux exportations. Si vous souhaitez exporter, c'est les cinq cents (500) ppm, c'est cette limite.*

115 *Mais comme je l'ai indiqué hier soir, Olympic Dam a environ trois cents (300) ppm, une fois qu'il y a transformation et prêt à l'exportation, le chiffre passe au-delà de ce chiffre-là. D'autres états qui n'ont pas cette limitation dans leur exportation permet de saisir l'uranium alors qu'il est extrait et qu'il est transformé.*

120

125 *Une autre précision que je devrais soumettre, suite à la discussion hier soir, c'est que si vous êtes chez vous dans votre cour arrière et vous décidez, vous voulez savoir s'il y a de l'uranium dans votre cour, ce n'est pas quelque chose qu'il faudra signaler, ce n'est pas une exploration commerciale, ce n'est pas cette approche. De toute évidence, l'uranium est omniprésent, donc si vous voulez savoir si vous avez trente parties par million (30 ppm) ou moins par exemple, et je n'ai pas encore vu de loi qui l'encadre dans ces seize (16) pays que j'ai examinés.*

130 *Si je peux également, j'aimerais préciser d'autres points, des questions que vous avez posées rapidement hier soir. Tout d'abord, sur l'acronyme UMREG dont on a parlé, j'avais donc confondu le E. C'est le Groupe d'échanges de la restauration minière, donc c'est un groupe d'échanges. Et un peu plus de toile de fond sur ce groupe, ce groupe avait été établi à titre de forum entre la commission réglementaire, le ministère de l'Énergie et les personnes qui s'occupaient des Wismut, c'est-à-dire la restauration en Allemagne au début des années quatre-vingt-dix. Lorsque le tout avait été établi, maintenant ceci comprend la France, le Canada,*
135 *l'Australie, la Russie, l'Asie centrale, etc.*

140 *Et il s'agit d'un réseau de pairs, parfois l'industrie sera interpellée et ils vont mélanger le groupe, dépendant du travail effectué. Il s'agit d'une introduction, c'est une présentation des séances plus larges. Normalement, la géologie minière et géologique à ces réunions auxquelles j'ai pu assister à la fin du mois de septembre, fait partie de cette réunion plus grande. Normalement c'est ajouté à de plus grandes réunions pour que les experts aient l'occasion de se rencontrer.*

145 *J'aimerais aborder un autre point et Paul John m'avait demandé de le faire hier soir, c'est sur ce qui est prescriptif et non prescriptif. Et rapidement, j'ai essayé de voir si je ne pouvais pas trouver une réponse rapide des pays. C'est difficile comme question, ceci nécessite une adaptation de science politique plus large et il faut comprendre chaque système politique dans chaque pays, les cultures sont différentes, les approches sont différentes, le discours est différent au niveau de l'administration des lois de façon générale.*

150 *À ce chapitre, je crois qu'il y a une leçon que nous pouvons prendre, ces rapports ont payé les études, c'est qu'une approche visant à s'assurer qu'il y a suffisamment d'aspects qui ne peuvent pas être changés, disons. Combien de millisiverst avec lesquels peut entrer en contact un travailleur et comment avoir suffisamment de flexibilité pour que lorsqu'il y a changement, ces états*
155 *et les décideurs politiques et les personnes qui vont mettre en œuvre les lois auront la capacité de s'adapter à des situations alors que les situations évoluent auxquelles on n'aura peut-être pas encore pensé.*

160 *Et une dernière clarification, rapidement, nous avons parlé d'un surapprovisionnement hier soir, une suroffre, c'était au cours de la période de questions et réponses, et je voulais mentionner*

165 *que oui, c'était deux cent mille tonnes (200 000 t) d'uranium qui étaient donc les réserves, je devrais les appeler, pas l'offre excédentaire, détenues par l'Union soviétique en 1991; ces réserves sont épuisées donc d'ici 2012, la Russie avait quarante-sept milles tonnes (47 000 t) de réserves, en 2010 pardon! Et la Russie utilise environ trois mille tonnes (3000 t) de cette substance tous les ans.*

170 *Et revenons maintenant au début, donc pour boucler la boucle entre le début et la fin, sur la production de certains états ne permet pas à leur uranium produit au pays d'être exporté dans d'autres pays tels que la Russie, l'Inde, le Pakistan, le Brésil. Le Brésil expédie l'uranium pour obtenir la conversion et renvoyer au Brésil, mais ne permet pas que son uranium soit vendu sur les marchés mondiaux. C'est à ce moment-là qu'il y a des approches différentes par rapport aux états.*

Et dans certains cas, il s'agit d'un cas commun des ressources rares d'uranium.

175 **PAR LE PRÉSIDENT :**

180 J'aimerais vous poser une autre question qui touche le sujet de la gouvernance. Les États-Unis, maintenant, quand ils exportent de l'uranium veulent que cet uranium, une fois utilisé dans une centrale thermique, revienne chez eux, c'est leur façon de s'assurer que les quantités ne vont pas se promener n'importe où.

Est-ce qu'il y a beaucoup de pays, à votre connaissance, qui ont cette politique? Je crois que vous venez de mentionner le Brésil, en connaissez-vous d'autres?

185 **PAR Mme CINDY VESTERGAARD:**

The U.S. does not have it come back.

190 *Les États-Unis n'ont pas de retour.*

PAR LE PRÉSIDENT FRANCOEUR:

No?

195 **PAR Mme CINDY VESTERGAARD:**

200 No, as far as I am aware. If anyone else can clarify that, that would be great, but as far as I understand it, if they export it off, they do not expect the waste to come back. It depends on the relationship and then the different countries, of course, that they are dealing with.

205 Russia has something similar in that sometimes they will take the waste back, but that is not always the case. Brazil, yes, but that is a very specific case because they have a very clear policy in that they will not allow the uranium to be sold abroad; same thing with India, same thing with Pakistan. And – I am trying to just quickly run through the databank here. And again, I mean, this is – and if you look at India and Pakistan in particular, obviously they are not part of the Nuclear Non-Proliferation Treaty so they have been outside of the global trade for – well, certainly Pakistan still is and India for 30 years. 34 years.

210 And then they have this close cycle and they also have very low parts per million in their uranium ore in their reserves. So it is an even more unique and secured approach to their uranium. But in terms of requirements to come back, I am not aware of the United States, they might have specific ones but not a general policy that guides that.

215 *Non, à ma connaissance. Peut-être vous me corrigerez si quelqu'un d'autre a d'autres connaissances, mais à ma connaissance, s'ils font l'exportation, ils ne s'attendent pas à ce que les déchets reviennent. Tout dépend des rapports entre les pays et les pays avec lesquels ils traitent. La Russie a un programme semblable, parfois ils vont reprendre les déchets, mais ce n'est pas toujours le cas.*

220 *Pour ce qui est du Brésil, c'est un cas très unique, parce qu'ils ont une politique très claire, ils ne vont pas permettre à l'uranium d'être vendu à d'autres pays, comme avec l'Inde et le Pakistan, et je regarde un petit peu dans ma base de données, et si on regarde l'Inde et le Pakistan évidemment, ils ne font pas partie du traité de la non-prolifération nucléaire, ils sont à l'extérieur de ce commerce et c'est toujours le cas pour le Pakistan, l'Inde est dans cette position depuis trente-*
225 *quatre (34) ans maintenant.*

230 *Ensuite, vous avez le cycle fermé, et ils ont également de faibles teneurs de parties par million dans leurs teneurs dans leurs réserves. C'est donc une situation d'autant plus unique et une approche qu'ils ont à la sécurité sur l'uranium. Mais au niveau des exigences de retour, à ma connaissance, je ne sais pas ce qu'il en est aux États-Unis, mais je crois qu'ils ont peut-être une politique générale mais pas précise.*

PAR LE PRÉSIDENT FRANCOEUR:

235 Est-ce que c'est une bonne approche, une bonne pratique pour éviter la prolifération? Non, pour éviter la prolifération si un pays a des doutes quant à la façon dont son acheteur va se comporter sur le marché?

240 Est-ce que, exiger qu'on ramène l'uranium – si vous avez des doutes, là, si on n'est pas certain que le pays en question va faire une utilisation pacifique de l'uranium, est-ce que c'est une bonne politique de dire : on exige que la quantité revienne chez nous?

PAR Mme CINDY VESTERGAARD:

245 Well, as we talked about last night as well, the uranium becomes fungible. So it goes from ore to uranium more concentrate, it gets converted into a gas and then it gets put into fuel pellets or it gets enriched for reactors. So it becomes hard to actually – I mean, then it becomes a mount. So let's say 200 tons of uranium is shipped off to country X and then you expect that return amount. In terms of does that guarantee or minimise proliferation risks, it would have to depend on again, you know, the country itself in terms of how much production they have domestic because, of course, you know, you can easily move things off and particularly if you want to do something clandestine, you will make every effort to make it clandestine. And I think what happens with most States is that if there is any suspicion about that, they would not engage them at trade. And that would be a clear political and policy approach.

255 *Comme nous avons discuté hier soir, l'uranium devient fongible. Donc les concentrés sont convertis en gaz et ensuite, on les transforme en granules et on les envoie dans les réacteurs, donc il s'agit de montants à ce moment-là. Deux cents tonnes (200 t) d'uranium est expédié à un pays X ensuite, on s'attend à ce que ce montant est retourné. Est-ce que ça permet de garantir ou atténuer le risque de prolifération, ça dépend encore une fois du pays. Il faut savoir quel est son volume de production domestique, parce qu'évidemment, on peut enlever certains montants, surtout si vous voulez faire quelque chose de clandestin, vous allez le faire. Vous allez déployer tous les efforts. Et ce qu'on voit dans la plupart des états, c'est qu'il y a un soupçon sur la question, on ne va pas entamer ce commerce. Et ça serait donc une politique, une approche politique claire.*

260

265

PAR LE COMMISSAIRE :

270 Monsieur LeClair, est-ce qu'il y aurait, à votre avis, des informations dans les ententes bilatérales ou dans des réglementations internationales qui interdiraient à un pays d'exiger le retour de sa production lorsque l'utilisation sera permise?

PAR M. JEAN LECLAIR :

275 Il faudrait que je m'informe dans l'organisation. En d'autres mots, dans les échanges bilatéraux, les ententes qu'il y aurait une ligne précise qui dit que l'autre peut pas imposer que l'uranium appauvri ou usé soit obligé de retourner, oui, il faudrait que je vérifie.

280 En d'autres mots, le genre d'exclusion qui dit, une fois qu'on vous a vendu l'uranium, on n'est pas obligé de le reprendre, plus ou moins. C'est comme ça? Pas tout à fait?

PAR LE COMMISSAIRE :

285 C'est-à-dire, est-ce qu'un pays peut exiger qu'après utilisation, l'uranium qu'il leur a vendu lui soit retourné?

PAR M. JEAN LECLAIR :

290 Ah OK. Oui, OK. OK, c'est le contraire, en d'autres mots. Le pays qui l'envoie dit, on veut, oui, OK. Je vais vérifier avec mes collègues.

PAR LE COMMISSAIRE :

295 Parce que je pense que l'inverse me semble invraisemblable.

PAR M. JEAN LECLAIR :

Bien, c'est ça.

300 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Très bien, merci.

PAR LE PRÉSIDENT :

305 Alors voilà, ça va terminer pour nos questions maintenant dans cette phase! Mais comme vous êtes dans la salle, si on a besoin de vous, on vous refait signe, merci.

310

**PÉRIODE DE QUESTIONS
MARC FAFARD**

PAR LE PRÉSIDENT :

315 Alors j'appellerais monsieur Fafard qui s'est inscrit pour une question, deux (2) questions hors thématique, c'est-à-dire des questions d'intérêt général qui ne sont pas dans le thème de la journée.

PAR M. MARC FAFARD :

320

Oui, j'en aurais une troisième ou une première qui a rapport avec la discussion que vous venez d'avoir. Je pense que la question pertinente à poser, c'est : est-ce qu'il serait possible de suivre nos noyaux d'uranium, prenons, on envoie l'uranium en Inde, l'uranium canadien, il arrive là-bas, il s'en va dans une usine de traitement comme celle de Port Hope. L'Inde a son uranium, d'autre uranium qui vient de la Chine, qui vient d'ailleurs, c'est tout mélangé ensemble.

325

Madame Vestergaard l'a expliqué hier, une fois qu'on arrive à ce moment-là, c'est difficile de « flaguer », de mettre le petit drapeau rouge canadien sur notre noyau. On ne peut plus le suivre une fois qu'il a été mélangé.

330

C'est comme si on a une usine de chocolat, puis on achète du sucre du Guatemala, du Brésil puis d'ailleurs, une fois qu'on fait le chocolat, il comporte le sucre de qui?

335

Donc la question que monsieur Zayed vient de poser, je sais pas, est-ce qu'on pourrait le faire, est-ce que c'est possible techniquement de suivre, une fois qu'il est devenu un fuel, devenu enrichi ou appauvri? Je pense que c'est impossible de faire ce suivi-là pour demander qu'il revienne chez nous.

PAR LE PRÉSIDENT :

340

La question est simple, c'est : est-ce qu'il y a une signature atomique suffisamment claire.

PAR M. MARC FAFARD :

345

Il y en a une, mais est-ce qu'on est capable!

PAR LE PRÉSIDENT :

350

Bien, c'est ça que je veux savoir.

Monsieur LeClair, est-ce que vous pouvez répondre à cette question?

PAR M. JEAN LECLAIR :

355

Tout le système, c'est une question de balancer, c'est des masses. Ça fait que si tu as cent tonnes (100 t) d'uranium, tu suis cent tonnes (100 t) d'uranium. C'est des bilans de masses qui se font tout le long du processus.

360 C'est ça que je donne, c'est ça au bout de la ligne, c'est les tonnes, c'est les masses qui sont suivies le long du processus du point du concentré à la raffinerie, conversion, enrichissement. C'est le suivi qui se fait selon la masse d'uranium.

PAR LE PRÉSIDENT :

365 Je vous remercie de la précision.

Alors allez-y pour vos questions s'il vous plaît!

PAR M. MARC FAFARD :

370 Oui. La première. Je vais la faire en français. Je l'ai écrite en anglais. Je vais la faire en anglais.

375 It was said last night that a uranium nuclide is a uranium nuclide, no matter where it is from, from a source where it is a primary mining, uranium mining production or a by-product of, for say, rare earth mine.

380 *Hier, il a été dit que le nucléide d'uranium est un nucléide uranium peu importe d'où il provient, peu importe la source, qu'il s'agisse d'une installation minière ou qu'il s'agisse d'un sous-produit pour des terres rares.*

385 Le produit d'uranium, qu'il vienne d'une mine d'uranium ou qu'il soit un sous-produit d'une mine de terres rares ou d'une mine de cuivre, c'est un noyau d'uranium. Cette question-là a été – donc l'uranium, c'est de l'uranium, peu importe sa provenance.

Est-ce qu'on peut dire la même chose au niveau de la production, on peut dire ça, donc pour ses impacts sur l'environnement, sur ci, sur ça, peu importe ta source, c'est les mêmes impacts.

390 Est-ce qu'on pourrait faire le même parallèle puis dire, pour les impacts sur la santé ou les connaissances qu'on a de l'uranium, des impacts de l'uranium sur la santé, est-ce qu'on pourrait dire que les impacts de l'uranium autour d'un complexe minier, pourraient faire un parallèle avec les impacts de l'uranium qui vient d'armements à uranium appauvri dans un territoire, prenons comme l'Irak qui a été bombardé par de l'uranium appauvri, puis ensuite, on a étudié les effets de ces noyaux radioactifs sur la population de l'Irak?

395 Donc est-ce qu'on peut faire le même parallèle? Ma question est très simple. Il y a peu d'études sur la santé, des impacts sur la santé des mines d'uranium, de l'uranium, des mines d'uranium, mais il y a beaucoup d'études sur les impacts de la santé ou les effets sur la santé de

400 l'uranium appauvri dans l'armement uranium appauvri dans plusieurs pays depuis une vingtaine d'années. C'est ma question.

PAR LE PRÉSIDENT :

405 Alors je l'adresserais à monsieur LeClair qui semble, je pense, le mieux préparé là-dessus.

PAR M. JEAN LECLAIR :

410 C'est qu'un atome d'uranium, c'est un atome d'uranium. Je suis d'accord, quand on commence à parler de la santé, il faut être capable de déterminer les taux d'exposition, puis il faut savoir la forme chimique de l'uranium. Il y a différentes formes d'oxydes d'uranium pour être capable de savoir les taux d'exposition, puis à quel point que l'uranium va être retenu dans le corps. Parce que sous différentes formes d'oxydes, il va être retenu plus ou moins. Ça fait que le parallèle peut pas se faire, c'est pas aussi simple.

415 On peut pas dire, bon, s'il y a de l'uranium appauvri en Irak, puis on voit des effets sur la santé, c'est tu la même chose avec une mine d'uranium, pas tout à fait, parce qu'il faut connaître sa forme, il faut connaître sa méthode de dispersion, il faut être capable de savoir comment les gens ont été exposés. Est-ce que c'est une inhalation, c'est tu dans l'air, c'est tu dans l'eau, c'est tu dans la nourriture? Elle est où, la source, il faut être capable de savoir. Comme les choses, on le sait pour la santé, si c'est dans les poumons c'est une chose, si c'est dans l'estomac parce qu'on l'a digéré, c'est une autre chose.

420 Ça fait que c'est pas aussi simple. Il faut être capable d'étudier le cas à fond pour bien comprendre le potentiel d'effets.

425

PAR LE PRÉSIDENT :

430 Je pense qu'on peut se satisfaire à ce stade-ci de la réponse, mais il y aura deux (2) jours sur les questions de santé où cet aspect pourra être approfondi bientôt, la semaine prochaine en fait. Ça vous va?

Deuxième question.

PAR M. MARC FAFARD :

435

Oui, ma deuxième question porte sur l'uranium appauvri. On a vu hier dans les différents « charts » ou diagrammes que madame Vestergaard a expliqués qu'il y aurait deux (2) ou trois (3) types d'uranium, le « nuclear weapon military grade », donc l'uranium enrichi pour utilisation

440 nucléaire, donc pour les bombes, puis l'uranium pour l'énergie, puis l'uranium qui est à l'état de « yellowcake ».

445 Est-ce qu'on pourrait avoir une idée de quelle portion d'uranium, combien d'uranium à travers le monde va vers l'uranium appauvri ou la quantité de « low-grade » uranium, que le « high-grade » s'en va pour soit les armes ou l'énergie, mais l'uranium appauvri, où on le place dans cette gestion internationale là?

450 Est-ce qu'on considère que les articles de non-prolifération s'appliquent à cet uranium appauvri là? Est-ce qu'on peut suivre ou est-ce qu'on le suit autant, l'uranium appauvri, que l'uranium enrichi?

Puis quel genre de quantités, est-ce qu'on parle par rapport à l'uranium enrichi qui est l'uranium appauvri?

455 So the question is: how much the world carries, what is the amount of low-grade uranium that is in circulation and do we follow that one as much as we follow the high-trade uranium or the nuclear weapon-grade uranium?

460 *Donc la question, quels sont les volumes d'uranium à faibles teneurs en circulation, et est-ce que nous les suivons autant que nous suivons l'uranium à fortes teneurs ou l'uranium utilisé à des fins militaires?*

PAR LE PRÉSIDENT :

465 Mrs. Vestergaard, do you have an idea of the importance in the global picture of uranium what is the part of the – non, pas l'uranium, le low-grade?

470 *Madame Vestergaard, auriez-vous une idée de l'importance, dans le portrait mondial de l'uranium, donc du côté à faibles teneurs et fortes teneurs, et est-ce que nous le suivons, l'uranium affaibli, autant qu'en fortes teneurs?*

PAR M. MARC FAFARD :

475 Low-grade and high-grade. Do we have like proportions and do we follow that one as much, the low-grade as the high-grade?

Du côté faibles teneurs et fortes teneurs. Est-ce que nous suivons l'uranium affaibli autant qu'en fortes teneurs?

PAR Mme CINDY VESTERGAARD :

480

In terms of depleted uranium, no. That is not something that I am aware is followed internationally.

485

Non. Pour l'uranium appauvri, à ma connaissance, on ne fait pas le suivi à l'échelle internationale.

PAR LE PRÉSIDENT :

490

I am sorry, could you activate your microphone, please?

Pouvez-vous s'il vous plaît mettre votre microphone en marche?

PAR Mme CINDY VESTERGAARD :

495

As far as I am aware, in terms of depleted uranium that is not something that is looked at internationally and is used. In terms of low-grade, high-grade – I mean, in terms of highly enriched uranium plutonium, those materials that are used for what we call direct use that obviously is where the main focus has been historically on IAEA Safeguards. And this is what I am talking about over, particularly over the past 10-20 years, we are getting more of that look from the front end to the back end so you have waste issues, you have front-end issues now being studied and certainly reported on. But in terms of depleted uranium or how much low-grade just exists, that is not something we are able to look at.

500

505

À ma connaissance, ce n'est pas quelque chose qu'on étudie à l'échelle internationale. Et son utilisation, pour ce qui est de fortes teneurs, faibles teneurs, pour ce qui est du plutonium enrichi, on utilise ces substances pour un usage direct. De toute évidence, ça a été le point de mire dans le passé pour ce qui est des protections de l'AIEA.

510

Et j'avais dit que depuis dix-vingt (10-20) ans maintenant, nous regardons du début à la fin, il y a des questions de déchets et des questions d'utilisation sur lesquelles on fait des rapports. Mais pour ce qui est de l'uranium appauvri et combien d'uranium à faibles teneurs existe, ce n'est pas quelque chose que nous pouvons examiner.

PAR M. MARC FAFARD :

515

Do we follow the amount that is being used in military use, like low-grade armament or depleted uranium armament or that is not even known either?

520 *Est-ce que nous suivons les volumes utilisés à des fins militaires tels que l'armement et l'utilisation de l'uranium à faibles teneurs dans la fabrication des armes?*

PAR Mme CINDY VESTERGAARD :

525 Nuclear weapon States do not talk about their nuclear weapons.

Les États nucléaires ne parlent pas de leurs armes nucléaires.

PAR LE PRÉSIDENT :

530 Monsieur LeClair, est-ce que le Canada vend de l'uranium appauvri?

PAR M. JEAN LECLAIR :

535 Il faudrait que je vérifie. Peut-être une des choses qu'il faut clarifier pour aider les gens un peu, parce qu'on parle d'uranium enrichi, je ne pense pas que « low-grade », « high-grade », ça porte confusion, parce que là, on commence à parler de teneurs. Ça fait qu'en général, c'est juste une question de langage, parce que des fois, les termes, les gens, on va se mêler un petit peu.

540 Ça fait qu'on parle généralement de taux d'enrichissement, parce que l'uranium naturel est utilisé dans les réacteurs canadiens, le CANDU, c'est de l'uranium naturel.

545 L'uranium qui est utilisé dans les autres réacteurs, c'est un uranium qui a été enrichi. Ça fait qu'il y a un enrichissement d'un des isotopes, l'uranium 235. Puis si tu l'enrichis à des pourcentages très élevés, s'élevant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %), c'est là que tu as une masse d'isotopes que les gens peuvent faire une bombe. Ça fait que quand on parle des bombes nucléaires, c'est des taux d'enrichissement très élevés.

550 Le Canada n'a pas d'installations d'enrichissement. On ne fait pas d'enrichissement au Canada, ça fait qu'on fait pas de production d'uranium appauvri, parce que le sous-produit de l'enrichissement, c'est de l'uranium appauvri.

555 Mais je veux quand même vérifier, parce que peut-être que dans les mouvements de matériaux, qu'on reçoit de l'uranium appauvri au Canada, parce que monsieur Faille hier, moi, je l'ai appris, je le savais pas moi non plus, il a montré sur une de ses photos un avion, ça disait de l'uranium appauvri sur l'aile d'un avion. Bien, si ça se fait, bien, peut-être que Bombardier, les compagnies canadiennes qui font des avions, ils ont besoin d'uranium appauvri dans la production. Ça fait qu'il y a peut-être un marché.

560 Mais je vais quand même confirmer, là, parce qu'il y a peut-être des règles quelconques.

Puis je veux aussi vérifier avec mes collègues au point de vue, s'il y a des contrôles en place ou non sur l'uranium appauvri, au moins pour l'uranium canadien. Je veux pas parler pour les autres, mais je vais quand même vérifier avec le bureau pour voir si on exerce un contrôle sur l'uranium appauvri pour l'uranium qui provient du Canada.

565 **PAR LE PRÉSIDENT :**

570 Si une compagnie qui fait des munitions, puis il y en a au Québec, faisait des munitions avec de l'uranium appauvri, est-ce que vous le sauriez et est-ce que ce serait une activité que vous contrôleriez?

PAR M. JEAN LECLAIR :

575 C'est ça que je vais vérifier sur le contrôle au point de vue de non-prolifération. C'est ça que je veux vérifier. J'ai pas la réponse, je vais essayer de confirmer exactement quel contrôle, si on a un contrôle sur l'uranium appauvri.

PAR LE PRÉSIDENT :

580 Alors je vous remercie pour la réponse qui viendra.

Deuxième question s'il vous plaît?

585 **PAR M. MARC FAFARD :**

590 C'est pas ma deuxième, ce serait une précision. On sait qu'au Canada, le « yellowcake » qui est l'uranium naturel dans les concentrations qu'on retrouve en Saskatchewan, est considéré comme une matière industrielle plus ou moins non suivie. On a vu avec le ministère des Transports hier, le « yellowcake » se déplace comme une matière industrielle dangereuse.

L'uranium appauvri, c'est cette quantité d'uranium là moins un pourcentage, si on veut. On n'enrichit pas l'uranium, puis on n'appauvrit pas de l'uranium, on sépare le 235 et le 238 pour jouer avec leurs concentrations.

595 Donc l'uranium appauvri est encore moins riche que le « yellowcake », donc probablement qu'on ne le suit pas, parce que c'est, encore là, niveau 1, niveau 2 au niveau des suivis...

PAR LE PRÉSIDENT :

600 C'est ce qu'on saura quand monsieur LeClair nous fera le portrait, et je pense qu'il va tenir compte de ces nuances-là. Voilà. Alors vous aurez la réponse à ce moment-là.

Alors votre deuxième question formelle si on veut?

605 **PAR M. MARC FAFARD :**

Je les ai posées, les deux (2). C'est fait.

PAR LE PRÉSIDENT :

610 OK, merci.

Alors on va passer aux présentations prévues pour ce matin qui abordent le thème de la gouvernance globale, et on va commencer par monsieur Jean LeClair qui va nous présenter l'encadrement fédéral des activités minières avec toutes leurs nuances.

615 On en a parlé à quelques reprises, même à de nombreuses reprises jusqu'à présent en fonction des différentes thématiques, mais là, ce sera la synthèse globale que la Commission veut avoir et a demandée à monsieur LeClair.

620

**PRÉSENTATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ENCADREMENT FÉDÉRAL DES ACTIVITÉS MINIÈRES**

625

PAR LE PRÉSIDENT :

Alors monsieur LeClair, on vous écoute.

630 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Merci. C'est la même présentation que j'ai faite en anglais à Mistissini pour les gens qui ont fait le suivi à Mistissini. Cette fois-ci, je vais la faire en français. Ça fait qu'on va parler de la réglementation des mines et usines de concentrations au Canada en ce qui concerne notre réglementation avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

635

640 Je pense que je l'ai dit quand même plusieurs fois, la CCSN, c'est l'organisme de réglementation nucléaire du Canada. On va parler du cadre de réglementation de la CCSN, puis on va parler de notre programme de surveillance réglementaire en ce qui concerne les autorisations et les programmes de conformité.

645 La Commission canadienne de sûreté nucléaire a été créée en mai 2000 en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. Elle remplace la Commission de contrôle de l'énergie atomique qui a été créée en 1946 en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

C'est une compétence exclusive au point de vue de la réglementation de l'énergie nucléaire au Canada.

650 Et la CCSN est un organisme de réglementation indépendant; il y a un lien de dépendance au point de vue du gouvernement fédéral en ce qui concerne – excusez-moi! – sans lien de dépendance avec le gouvernement fédéral en ce qui concerne la prise de décision réglementaire en toute indépendance. Les membres de la Commission, on a un tribunal avec sept (7) membres, sont nommés pour une période déterminée et ne peuvent pas être destitués de leur fonction sans motifs valables.

655 La Commission canadienne de sûreté nucléaire est indépendante mais n'est pas isolée du gouvernement.

660 On est assujéti aux exigences administratives habituelles. On relève du Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles. On comparaît devant des comités parlementaires, collabore avec les différents ministères et organismes fédéraux et on doit se conformer aux instructions d'orientations générales selon l'article 19 de notre loi.

665 La mission de la CCSN est de réglementer l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de respecter nos engagements internationaux à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

670 En ce qui concerne à quelle étape à laquelle la CCSN s'implique, je pense qu'on en a parlé quelques fois. En général, l'exploration est exclue de notre autorisation, sauf lorsqu'un projet d'exploration devient suffisamment avancé où on voit des échantillonnages en vrac alors qu'on commence à avoir des quantités plus importantes ou s'il y a un développement de galeries ou de puits qui vont passer à travers la minéralisation.

675 Dans ces cas ici, ça va être un cas qu'il va falloir qu'on évalue le projet pour faire une détermination si la loi va s'appliquer ou non.

680 Alors au point de vue du cycle, en général on parle de l'exploitation de la mine, le concentré d'uranium, le raffinage, la conversion, la fabrication du combustible, l'assemblage du combustible dans les grappes qui vont aller dans les réacteurs. Ça fait que c'est tout le cycle du début à la fin. J'irai pas dans tous les détails, les gens vont pouvoir le lire.

685 On a une liste aussi en bas des différentes installations au Canada. Au point de vue du cadre réglementaire, tout commence avec notre loi. Sous la loi, on retrouve les règlements que c'est des exigences de haut niveau qui sont applicables. En dessous, on a les permis et on a un manuel de conditions de permis qui est ajouté aux permis pour tous nos grands détenteurs de permis comme les mines, les usines de concentration.

690 On a des certificats aussi qu'on maintient pour les opérateurs et aussi les colis. Comme monsieur Faille a mentionné hier.

Et on peut émettre des ordres.

695 En plus, on a des documents d'application de la réglementation qui décrivent les exigences et contiennent des recommandations.

Notre loi a plusieurs articles, mais c'est ce qui donne, qui quand même identifie le fait que le nucléaire est de responsabilité fédérale. C'est en vigueur depuis 2000.

700 C'est un cadre moderne de réglementation – 2000, au point de vue de la réglementation, c'est considéré quand même assez récent.

Et le préambule précise l'intention du Parlement de légiférer dans l'intérêt tant national qu'international.

705 Il y a plusieurs articles qui nous donnent notre autorité, qui nous donnent le pouvoir de la délivrance des permis, des exigences au point de vue garanties financières, le pouvoir d'émettre des ordres. Le pouvoir d'avoir des ordonnances en situation d'urgence.

710 Plus tôt cette semaine, j'ai discuté de la situation, suite aux événements du 11 septembre, alors c'est dans cette situation-là où on a eu une ordonnance en situation d'urgence, au point de vue des mesures de sécurité.

715 Capacité de peines en cas d'infractions et un ajout assez récent, c'est les sanctions administratives pécuniaires qui se sont ajoutées à notre loi.

Pour tous les titulaires de permis, peuvent être visés par des politiques, des lois, tant au niveau fédéral que provinciaux ou territoriaux et municipaux.

720 Par contre, au point de vue du fédéral, on a une liste ici assez longue, j'irai pas en détail. Ce qui est important, on travaille beaucoup avec les autres ministères, Environnement Canada, Transports Canada, Pêches et Océans Canada et Emploi et Développement social Canada au point de vue du cadre de travail.

725 En plus des lois fédérales, les exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent aussi se conformer à la réglementation et aux exigences des gouvernements provinciaux et territoriaux.

730 Évidemment au Québec, on a mentionné j'ai pas le MERN, mais on parle, pour nous, on parle souvent avec les inspecteurs des mines, ça fait que ce serait la CSST et évidemment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

735 La CCSN collabore étroitement avec ses homologues provinciaux aux évaluations environnementales, aux autorisations et aux programmes de conformité, y inclus les inspections.

Au point de vue de consultation des groupes autochtones on a l'obligation de consulter, la prise en considération des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Évidemment la Convention de la Baie-James et du Nord québécois s'applique au Nord-du-Québec.

740 On utilise une approche pangouvernementale pour essayer de coordonner à travers le gouvernement fédéral. Un engagement à l'égard des consultations auprès des Autochtones est très important pour nous. Les consultations sont continues durant la durée du projet. Alors on n'arrête pas les communications ou les consultations, une fois que le permis est émis.

745 Voici une liste exhaustive des différents règlements qui s'appliquent. J'irai pas en détail, ça touche un peu de tout, sécurité, radioprotection, environnement, et puis les différentes installations qu'on réglemente.

750 J'ai mentionné tantôt les permis et manuels de conditions de permis. Le manuel de conditions de permis, c'est un outil qu'on s'est ajouté il y a quelques années, c'est assez nouveau, mais toutes les mines d'uranium en exploitation aujourd'hui ont un manuel de conditions de permis qui fournit beaucoup plus de détails au point de vue des exigences et ce qu'on va vérifier dans nos inspections. Alors c'est beaucoup plus détaillé. Nos permis, avant, on n'avait pas beaucoup de ces détails-là, c'était dans des documents associés, mais maintenant, on en parle directement dans les
755 manuels de conditions de permis.

J'ai mentionné tantôt les certificats et puis les ordres qui nous donnent le pouvoir en tant qu'inspecteurs de traiter de préoccupations relatives à la sûreté, et le titulaire du permis doit s'y conformer. Alors il y a un pouvoir légal assez important dans l'émission d'ordres.

760 Les documents d'application de la réglementation, on en a plusieurs sur notre site Web, si les gens veulent les revoir. On voit des documents qui parlent d'exigences au point de vue de la réhabilitation, la restauration. Nous, on dit le déclassement. Les garanties financières, la gestion des résidus miniers, la protection de l'environnement et la radioprotection. Ce sont quelques exemples de documents qui existent.

765 Au point de vue de nos règlements, on a un règlement pour le recouvrement des coûts. La CCSN fixe le montant annuel à payer par le titulaire de permis dans le cadre du Programme sur le recouvrement des coûts.

770 Les droits se doivent d'être basés sur une estimation de coûts et conformes à la politique fédérale sur le recouvrement des coûts. C'est une politique qui s'applique à travers tout le gouvernement fédéral. C'est pas uniquement avec la CCSN, c'est pas nécessairement tous les départements qui le font, mais s'applique à plusieurs départements fédéraux.

775 Et ici, pour vous donner un aperçu, pour une mine qui est en exploitation, les coûts s'élèvent à environ un point quatre (1,4 \$) à un point cinq million (1,5 \$), puis on fait une revue chaque année, des ajustements à chaque année. Évidemment, il y a des augmentations pour tenir compte de l'inflation, ça fait que c'est refait à chaque année.

780 Alors ici, on touche un peu les garanties financières. On en a parlé quand même plusieurs fois. Pour nous, c'est la totalité des coûts pour la réhabilitation, la restauration du site qui sont calculés.

785 On a deux (2) documents, des guides, des garanties financières pour le déclassement des activités autorisées, G-206 et G-219. Les deux (2) documents sont disponibles sur notre site Web.

Et une liste, on nous a demandé de fournir une liste des garanties financières existantes pour les mines et usines qui sont en exploitation. Alors vous les voyez ici.

790 Les sites de Key Lake et Rabbit Lake, c'est les plus gros sites et les sites qui sont en exploitation depuis plus longtemps. Chaque site a exploité des mines à ciel ouvert, Rabbit Lake a aussi une mine souterraine, alors c'est les activités qui se déroulent depuis trente (30) ans et plus. Alors c'est là qu'on voit des sommes de garanties financières qui sont plus élevées.

795 Le site de Cigar Lake et de McArthur River en particulier, c'est juste des sites miniers.

Et puis McClean Lake, c'est un site qui est un peu plus récent.

800 Au point de vue du processus d'autorisation, ça commence avec une demande. Toute nouvelle mine d'uranium, il y a des obligations d'évaluation environnementale qui vont varier selon où on se retrouve dans le pays. Alors évidemment, dans le Nord-du-Québec, on parle des évaluations environnementales sous le COFEX-COMEX-COMEV et l'application de la Loi canadienne des évaluations environnementales s'applique aussi.

805 Par contre, comme dans le Nunavut, les évaluations environnementales qui s'appliquent, c'est sous le Nunavut Land Claims Agreement, et les évaluations environnementales se font toutes par le Nunavut Impact Review Board. Ça fait qu'il y a une évaluation environnementale qui emmène tous les joueurs dans un processus.

810 Les évaluations techniques suivent suite aux évaluations environnementales. Dans les évaluations techniques, on regarde plusieurs documents, la gestion de la performance. On regarde les systèmes de gestion, ça a été discuté quelques fois, on a des obligations pour toutes les mines d'uranium qui ont des systèmes de gestion en place, selon les normes de ISO 14001, et en plus, on y ajoute nos obligations avec le document CSA N286.12.

815 On regarde aussi la conduite de l'exploitation, le maintien des équipements, les analyses de sûreté, les programmes de radioprotection de l'environnement, la gestion des déchets, les programmes de sécurité, l'emballage et le transport. Les garanties financières, évidemment, c'est un autre item, et les programmes de communication qui sont en place pour s'assurer qu'il y ait des bonnes communications avec les communautés environnantes.

820 Pour les mines d'uranium, elles sont toutes assujetties à la prise de décision devant la Commission. Ça fait que c'est la Commission, le tribunal qui prend des décisions indépendantes, transparentes et équitables par le biais d'audiences publiques et de réunions.

825 Les procédures sont informelles et rapides dans la mesure du possible. Quand on parle de quasi judiciaire, c'est pour essayer de s'assurer d'un déroulement un peu plus efficace.

830 La Commission fonde ses décisions sur les preuves dont elle dispose. Ça fait que c'est tout ce qui est présenté à la Commission qui est tenu en compte dans la prise de décision.

La décision prend la forme d'un permis qui est délivré ou un refus de permis.

La décision est rendue publique sous forme de document écrit.

835 Tout permis peut être assorti de conditions. Même on voit des situations où après les audiences, le permis est émis, et le personnel va être dirigé d'ajouter certaines conditions au permis, telles que dirigées par la Commission.

840 Pour le processus de vérification, on commence avec la vérification. Le programme de vérification, c'est la vérification de tous les rapports; il y a plusieurs rapports qu'on reçoit mensuellement, trimestriels, semi-annuels, annuels, dépendant de quel sujet, quel programme.

845 En plus, on reçoit aussi des rapports suite à des événements, une fuite, accident de travail. Alors il y a des obligations, des exigences aux titulaires de nous soumettre des rapports en cas d'événements importants.

850 Je l'ai mentionné quelques fois, quatre (4) à six (6) inspections par année. Chaque inspection dure entre deux (2) et quatre (4) jours. C'est une autre chose qu'il faut mentionner. La durée de l'inspection est importante, parce que deux (2) à quatre (4) jours, c'est parce qu'on regarde plusieurs éléments. Souvent, on fait des entrevues avec des employés, on pose des questions, on fait une revue de documents, on fait des observations sur le chantier, on prend des photos, on regarde plusieurs éléments. Alors ça prend du temps. Ça fait qu'en général, c'est deux (2) à quatre (4) jours pour les inspections.

855 En vertu de notre loi, les inspecteurs sont autorisés à appliquer les exigences réglementaires.

860 En cas de non-conformité, il y a plusieurs approches qu'on peut utiliser qui débutent. Si on voit un potentiel d'amélioration, c'est pas une obligation, c'est pas une non-conformité, mais on reconnaît qu'il y a peut-être une meilleure façon de le faire, dans ces situations-là on peut recommander ou suggérer une amélioration potentielle.

865 Dans le cas de non-conformité, on peut exiger que des mesures soient prises. On peut exiger qu'ils nous fournissent des informations additionnelles en vertu de notre règlement, parce que des fois, c'est un manque d'informations, on n'est pas en mesure de prendre une décision, ça fait qu'on peut exiger qu'ils nous soumettent des informations additionnelles.

870 Et on peut délivrer un ordre ou une sanction administrative pécuniaire dans des cas plus sérieux.

On soumet des rapports et aussi, ah oui, la Commission elle-même, elle peut sommer les titulaires de comparaître devant la Commission. Elle peut imposer des restrictions ou révoquer le permis. Elle peut ajouter des conditions au permis existant, au besoin.

875 Et elle peut recommander au Procureur général du Canada d'intenter des poursuites judiciaires.

880 Au point de vue de la gestion des accidents et des incidents, les réponses multiniveaux sont là afin de s'assurer des ressources adéquates et des communications avec les provinces et les municipalités. Je pense qu'on parlait quand même beaucoup hier au point de vue du transport, ça donne quand même une bonne idée du besoin de communication des différents départements.

On peut donner des lignes directrices sur la gestion des accidents graves.

885 Il y a des rapports obligatoires! Vingt-quatre (24) heures pour signaler un incident, déversement, accident. Vingt et un (21) jours pour déposer un rapport détaillé, ce qui peut inclure des analyses de sûreté.

890 Dans les cas plus sérieux, on a une présentation de l'incident devant la Commission, selon la gravité. Et c'est un rapport de notification rapide. Quand on émet un rapport de notification rapide, on l'affiche sur notre site Web pour que les gens puissent le voir.

895 Et encore dépendant de la situation, les inspecteurs de la CCSN peuvent faire une vérification sur place dans les délais très courts; ou dans des situations où l'incident n'est pas aussi sérieux, à ce moment-là, on peut faire une vérification dans une inspection, la prochaine inspection qui est prévue, alors s'il y a un déversement d'un volume qui est minime, que les impacts sont considérés minimes. À ce moment-là, on peut faire une vérification dans un suivi.

900 Les incidents mineurs sont rapportés dans le rapport mensuel.

905 Et je voulais mentionner la transparence au moyen de communications destinées au public et aux médias. On a, dans notre Guide 99.3 obligations sur les promoteurs, les titulaires de permis – là, vous allez me permettre, il va falloir que je change en anglais une «proactive disclosure» – *une divulgation proactive* – afin d'encourager les compagnies d'aller publiquement suite à des événements. Évidemment, on va le faire nous aussi, on le fait selon le site Web, mais aussi, on veut que les compagnies prennent la responsabilité aussi de communiquer suite à des événements qui ont lieu à leur site.

910 C'est une exigence qui est quand même assez nouvelle, qu'on a ajoutée avec 99.3.

La dernière étape consiste, il y a plusieurs rapports, il y a des rapports qu'on donne à la Commission, je l'ai mentionné quelques fois, on a une présentation qui va être faite au 1^{er} octobre où le personnel de la CCSN, on va présenter notre rapport sur le rendement des mines et les usines de concentration d'uranium pour l'an 2013.

915 On émet plusieurs documents, des rapports qui peuvent être soumis aussi aux titulaires de permis, une vérification qu'on a faite, les rapports d'inspection par exemple. On a des rapports, des exigences au point de vue du gouvernement. Il y a aussi des rapports qu'on émet à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ça fait partie de nos obligations au niveau international et aux autres intervenants de différents départements fédéraux, nos partenaires.

920 Au Canada, les mines d'uranium sont réglementées de manière rigoureuse.

Le processus d'évaluation, de contrôle et de surveillance permet de mieux comprendre les risques pour les humains et l'environnement et de les minimiser.

925 La CCSN collabore étroitement avec ses homologues provinciaux pour la réglementation des mines et des usines de concentration d'uranium.

Merci.

930 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Je vous remercie monsieur LeClair.

935 Écoutez, exceptionnellement, on va interrompre la séance, parce que le Web, semble-t-il, s'est effondré. Il faut qu'il y ait une opération technique de remise en marche. Alors écoutez, on va prendre une petite pause d'une dizaine de minutes, le temps que nos spécialistes puissent remettre tout ça en marche. Alors on va voir si dans dix (10) minutes, c'est suffisant. Merci.

940 _____
SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES

945 _____

REPRISE DE LA SÉANCE
PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
ENCADREMENT QUÉBÉCOIS DES ACTIVITÉS MINIÈRES URANIFÈRES

950 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Alors nous allons reprendre avec la conférence de monsieur Roch Gaudreau du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

955 Monsieur Gaudreau.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

960 Alors bonjour. La présentation d'aujourd'hui est la même que celle qui a été présentée en anglais à Mistissini la semaine dernière, à part quelques petits ajouts complémentaires.

965 Alors c'est l'encadrement de l'activité minière par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Il y a quelques éléments qui ont déjà fait l'objet de discussions dans les questions et de précisions.

970 Le plan de la présentation! D'abord le rôle du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le développement durable. Non, il y a une petite erreur ici! C'est le rôle du MERN seulement.

975 L'exploration! Les dispositions actuelles : permis de prospection et claims, accès au terrain; les dispositions qui entreront en vigueur à l'automne 2014 ou hiver 2015, selon le calendrier du Conseil des ministres dans l'approbation du règlement; les mesures spécifiques à l'uranium.

L'aménagement du complexe minier : bail minier, accès au terrain.

980 L'exploitation minière.

Le plan de réaménagement et de restauration : travaux assujettis, modalités d'approbation du plan; contenu du plan, garanties financières et suivis de la restauration.

985 Contrôle et surveillance ainsi que dispositions pénales et autres sanctions.

On rajoutera une section ici qui est rajoutée en ce qui concerne les dispositions applicables aux terres conventionnées.

Alors le rôle du MERN est d'améliorer les connaissances sur les ressources minérales. On a une équipe importante de géologues, de métallogénistes qui font, à chaque année, des levés d'acquisition de connaissances sur l'ensemble du territoire québécois, financés à même le Fonds du patrimoine minier.

990

Le rôle est également de favoriser la mise en valeur des ressources minérales dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, au bénéfice des citoyens. C'est l'encadrement de l'activité minière via la Loi sur les mines et son règlement d'application.

995

La mission du ministère est également de s'inscrire dans plusieurs domaines d'interventions en ce qui concerne entre autres les ressources minérales. On a comme objectif de développer et diffuser la connaissance nécessaire à la gestion des ressources minérales. Pour ce faire, le ministère a mis en place, il y a plusieurs années, un système de diffusion de la connaissance qui s'appelle SIGÉOM, qui permet de colliger l'ensemble des données géoscientifiques réalisées par les équipes du ministère, et combiner aussi les données pertinentes venant de l'industrie minière, entre autres en ce qui concerne les forages au diamant.

1000

Gérer également les droits d'usages des ressources minérales. S'assurer que dans l'octroi des titres d'exploitation, ces éléments-là sont pris en compte afin de concilier les usages et favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

1005

Donc dans une perspective de développement durable, on doit donc réaliser nos mandats dans cette optique-là.

1010

Et pour ce faire spécifiquement, on veut assurer aux Québécois une juste part de la richesse créée par l'exploitation minière en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. À chaque fois qu'on a des titres d'exploitation, on vérifie toujours les différents intervenants sur le territoire. On fait les ajustements nécessaires, on discute avec le promoteur, on essaie de minimiser l'empreinte sur le territoire de l'activité minière, afin de permettre à d'autres utilisateurs d'utiliser le territoire public.

1015

On veut également s'assurer que l'exploitation minière se fait au bénéfice des générations futures. C'est la raison pour laquelle on veut s'assurer que les projets sont rentables par le dépôt d'études de faisabilité, donc de bons projets. Et on demande à ce qu'il y ait une étude d'opportunité sur la transformation pour aller chercher une valeur ajoutée à l'exploitation minière.

1020

Développer une expertise québécoise en matière d'exploration, d'exploitation et de transformation des ressources minérales.

1025 Obtenir davantage d'informations des sociétés minières et rendre cette information publique. C'est la raison pour laquelle dans la nouvelle Loi sur les mines, on a mis beaucoup l'accent sur la transparence, de façon à ce que toutes les données qui sont prises sur le territoire, donc les résultats des travaux, les rapports soient tous déposés et deviennent publics et accessibles à tous facilement.

1030 Également, tout ce qui concerne l'économie des projets, alors les substances produites, c'est-à-dire les tonnages, la valeur du minerai, les redevances que les compagnies minières paient au gouvernement, la partie fiscale également au niveau des impôts va devenir publique de façon à ce que les Québécois sachent quelle est la véritable contribution et les retombées de l'activité minière au Québec.

1035 On veut également prendre en compte les droits et les intérêts des communautés autochtones. D'ailleurs à cet effet, le gouvernement a décidé, dans la Loi sur les mines, de rédiger et publier une nouvelle politique de consultation autochtone propre au secteur minier. Ce projet de politique est à l'étape des autorisations ministérielles et fera l'objet d'une consultation interministérielle dans le courant du mois de septembre et octobre et par après, elle sera présentée à l'ensemble des Nations autochtones du Québec durant les mois de décembre, janvier et février, afin de la bonifier et s'assurer que finalement, on a quelque chose qui soit gagnant pour l'ensemble des parties, autant les Nations autochtones, les promoteurs miniers que le gouvernement du Québec.

1040 Dans les obligations, on a le claim. Autrefois, le claim était acquis par un jalonnement sur le terrain; donc il fallait aller sur le terrain, poser des piquets pour obtenir un claim. Ça causait des problématiques de localisation, de nombreux litiges.

1045 C'est la raison pour laquelle à compter de novembre 2000, le gouvernement a instauré le régime de désignation sur carte qui permet, à partir d'une grille prédéterminée par le ministre, d'obtenir des titres miniers en les sélectionnant.

1055 L'avantage, c'est que le titulaire a une connaissance en amont de l'émission du titre, des contraintes et des obligations associées au territoire sur lequel il a l'intention d'obtenir un claim. Donc ça rend l'accès au territoire plus facile, mais aussi ça permet, au lieu d'investir des sommes considérables à l'acquisition du titre par des opérations de terrain, mobilisations, coûts d'hélicoptère, de conserver cet argent-là et plutôt de l'investir sur le territoire afin justement de faire les travaux d'exploration pour mettre en valeur le potentiel minéral.

1060 Et l'outil que nous utilisons pour permettre aux sociétés d'obtenir des titres miniers est GESTIM qui est un système d'accès au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, et permet d'avoir un accès en temps réel des données évolutives du registre. Il donne également la

1065 possibilité à tout intervenant de pouvoir utiliser GESTIM en temps qu'outil d'autogestion pour faciliter ses transactions sur le registre.

1070 La période de validité d'un claim est de deux (2) ans et peut être renouvelée dans la mesure où les conditions prévues au règlement sont respectées, c'est-à-dire qu'il doit réaliser des travaux d'exploration pour pouvoir renouveler son titre dans la période de deux (2) ans, pour un montant minimum prévu par règlement.

1075 Si c'est une propriété qui a un certain vécu, il peut également utiliser les crédits excédentaires des titres périphériques dans un rayon de quatre point cinq kilomètres carrés (4,5 km²) ou encore payer une dispense pour un montant équivalent aux travaux requis. Cependant, afin d'inciter les sociétés à faire des travaux plutôt qu'à payer une dispense, les modifications à la loi font en sorte que le paiement de la dispense équivaut au double des travaux requis.

1080 Le titulaire doit également faire rapport de ses travaux. La modification qui a été apportée, comme je disais tout à l'heure, c'est que tous les travaux doivent être déclarés. Et un pont a été établi entre la Loi sur l'impôt minier et la Loi sur les mines, de façon à pouvoir contrôler cet aspect. Les sociétés peuvent obtenir un crédit fiscal relatif aux travaux d'exploration qu'elles réalisent sur le terrain; cependant, le montant demandé en crédit doit correspondre au montant des travaux déclarés pour ce faire.

1085 L'accès au terrain, une donnée essentielle pour stimuler l'exploration! Dans les nouvelles dispositions, on a quand même resserré l'encadrement pour éviter les abus. Entre autres en terrain privé, l'obtention du consentement du propriétaire du terrain était nécessaire.

1090 On a spécifié maintenant une autorisation écrite pour s'assurer que les gens soient conscients de ce qu'ils permettent. Il faut comprendre qu'une autorisation écrite ne donne pas le droit à la compagnie, ne donne pas un droit infini. Cette autorisation doit être obtenue à chaque fois qu'il y a une modification dans la planification des travaux, parce que le propriétaire terrien, il est protégé en vertu du Code civil, et la Loi sur les mines n'est pas au-dessus du Code civil.

1095 Et cette autorisation doit être obtenue au moins trente (30) jours avant d'accéder au terrain ou avant l'exécution de travaux.

1100 L'expropriation qui était un élément qui faisait peur aux gens a été enlevée, parce qu'on ne veut pas que cette possibilité-là soit utilisée par les sociétés en exploration. Il faut comprendre que c'est pas la compagnie qui exproprie, c'est le gouvernement qui autorise l'expropriation, mais quand même, pour les propriétaires terriens, c'était un élément dérangent et stressant. Alors cette possibilité-là a été retirée. On garde la possibilité pour des fins industrielles à l'étape où le projet

1105 minier est sur le point de se développer, donc à l'étape de la mise en valeur avancée pour les fins de l'obtention d'un bail minier.

1110 Sur les terres publiques maintenant, il y a également des autorisations à aller chercher, parce que le gouvernement émet des droits, pour la villégiature entre autres sur les terres publiques, alors c'est également le cas pour les pourvoiries ou encore dans le domaine des parcs éoliens et bien d'autres aspects prévus à la loi sur les terres du domaine de l'État.

1115 Alors ces droits-là consentis en vertu de cette loi nécessitent également une autorisation écrite des locataires.

D'autres dispositions qui vont être en vigueur prochainement, ici, il faudrait plutôt lire hiver 2014, compte tenu du calendrier nécessaire pour mettre en place le règlement d'application de la loi. Donc on peut plus parler de janvier 2015.

1120 Alors c'est l'avis de l'obtention du claim. C'est un élément de transparence. Souvent, on se fait reprocher le fait qu'on apprend tout d'un coup qu'il y a un claim sur notre terrain puis personne nous a mis au courant. Alors cette chose-là ne sera plus possible, parce que le titulaire doit aviser le propriétaire ainsi que les locataires de l'État ainsi que la municipalité locale dans les soixante (60) jours suivant son inscription au registre.

1125 On veut s'assurer que cette information-là soit diffusée.

1130 Dans le cadre de l'entente de gouvernance Eeyou Istchee Baie-James, on a rajouté cet élément-là pour l'ensemble des communautés en terre II. En terre II, c'était déjà le cas, parce que ça prend le consentement pour obtenir un claim en terre I.

Par extrapolation, on pourrait faire la même chose en territoire inuit via les corporations foncières et également via l'Administration régionale Kativik.

1135 Avis d'exécution de travaux, c'est la même chose. Cette fois-ci, on veut que le titulaire, en fait c'est une obligation que le titulaire informe la municipalité locale, et on peut extrapoler ça, la même chose pour les territoires nordiques, trente (30) jours avant le début des travaux.

1140 Autre élément important, c'est le compte rendu annuel des travaux. Donc au mois de décembre à chaque année, les titulaires de claims devront, pour chacun des claims actifs, produire un compte rendu des travaux qu'ils ont réalisés sur le terrain. L'objectif est un objectif de transparence et de permettre aux gens qui font des suivis sur le terrain, des suivis sur le territoire, d'avoir une idée assez précise de ce qui a été réalisé dans le courant de la dernière année.

1145 C'est un compte rendu sommaire, mais c'est quand même quelque chose qui permet de faire le suivi en attendant le dépôt des études et rapports détaillés qui, eux, visent davantage le milieu géoscientifique.

1150 Autre élément important! Vous savez qu'on entend souvent dans les journaux depuis plusieurs années des problématiques d'acceptabilité sociale. Le oui pas dans ma cour est très fort dans le domaine minier, et ce qu'on s'est aperçu, c'est que l'activité minière proche, en périphérie du milieu urbain ou encore de la villégiature, est souvent un élément incompatible.

1155 Alors pour éviter de gérer continuellement ce genre de projet là, et aussi de contourner la problématique, en fait c'est un pouvoir que les municipalités demandaient depuis fort longtemps, de pouvoir intervenir sur le territoire en matière d'activité minière, eh bien, on a fait une modification.

1160 Parce que dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 246 spécifiait qu'une résolution municipale ou une réglementation municipale ne pouvait pas avoir pour effet d'empêcher ou limiter l'activité minière. Alors ce qu'on a mis dans la Loi sur les mines, on conserve l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais on spécifie dans la Loi sur les mines, on rajoute un pouvoir aux MRC leur permettant de définir des territoires incompatibles avec l'activité minière dans leur schéma d'aménagement et de développement.

1165 Alors pour ce faire, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement de territoire seront déposées prochainement et à ce moment-là, les municipalités et les MRC auront la recette nécessaire pour pouvoir mettre à jour leur schéma d'aménagement et rajouter cette couche d'affectation particulière.

1170 Ainsi, toutes les activités minières qui sont dans les périmètres d'urbanisation ou dans les zones de villégiature seront exclues et donc l'activité minière va se développer plus loin que c'est le cas présentement. Donc on va s'éloigner des zones habitées. Ça devrait minimiser les conflits d'usages.

1175 Un des avantages de cette mesure, c'est que les schémas, ça se met à jour assez rapidement, on peut le faire à la fréquence qu'on veut et à ce moment-là, bien, l'évolution de la planification territoriale d'aménagement du territoire des MRC pourra toujours être prise en compte dans l'encadrement de l'activité minière.

1180 Ce qui est à noter cependant, c'est que les droits émis par l'État, les droits consentis par l'État dans ces territoires qui seront éventuellement affectés seront préservés. Cependant, les conditions d'exercice des sociétés minières seront modifiées; ils auront l'obligation de réaliser des travaux à chaque période de validité sur chacun des claims, à défaut de quoi le titre ne sera pas

1185 renouvelé. Donc à terme, dans plusieurs années, les titres vont disparaître dans ces territoires, mais il n'y aura plus possibilité d'obtenir de nouveaux titres miniers.

1190 Une mesure qu'on a jasé à quelques reprises cette semaine, c'est la fameuse déclaration. Il faut bien comprendre que ce n'est qu'à titre d'information que cette mesure a été mise en place et le point un pour cent (0,1 %) est, jusqu'à un certain point, arbitraire, mais c'est un seuil. On aurait pu le baisser ou l'ajuster. C'est le seuil que les parlementaires ont décidé.

1195 Alors c'est quand même un élément d'information dont il faut tenir compte, mais ça n'a aucun effet sur la réglementation qui est prévue au ministère de l'Environnement en ce qui concerne les déclarations selon les seuils.

Cette information sera donc disponible dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers et diffusée via GESTIM.

1200 L'aménagement des complexes miniers! Alors pour le bail minier, il y a un resserrement quand même significatif des conditions d'obtention du bail.

Avant, il fallait essentiellement déposer un rapport certifié par un professionnel qualifié qui décrivait finalement le gisement, les composantes, l'étendue et la valeur probable du gisement.

1205 Maintenant, on a resserré ça en rajoutant une étude de faisabilité pour s'assurer d'avoir des bons projets viables. On voulait pas que le territoire public soit grevé d'un bail minier pour vingt (20) ans alors que la faisabilité économique n'était pas certaine. Alors c'était important pour nous d'avoir cet élément-là.

1210 Puis on préfère avoir moins de projets au Québec, miniers, mais de bons projets miniers par des compagnies qui ont les reins solides, un bon financement et aussi, une capacité financière de procéder à la restauration progressive du gisement.

1215 On a rajouté également une étude d'opportunité économique et de marché. J'en ai parlé un petit peu en introduction. Justement parce que la transformation de la ressource est un élément très intéressant qui permet d'augmenter les revenus, mais surtout les retombées économiques au Québec. Ce sont des emplois de haute technologie qui rapportent beaucoup avec des investissements associés dans les infrastructures.

1220 Donc nous voulons nous assurer que tout promoteur minier a fait l'exercice qu'il se doit afin d'évaluer les opportunités économiques de transformation avant d'expédier sa ressource à l'étranger. C'est pas une obligation de transformer, c'est simplement qu'on veut s'assurer qu'il ait fait les études nécessaires.

1225 Autre élément, autrefois le plan de réaménagement et de restauration devait être déposé avant la mise en production. On a eu certains écarts par des sociétés qui, finalement, étiraient le temps avant de fournir les compléments d'information nécessaires à l'approbation du plan, et on s'est ramassé avec des projets miniers qui pouvaient être en exploitation depuis deux-trois (2-3) ans et que le plan de restauration n'était pas encore approuvé et donc sans garantie financière.

1230 Alors pour éviter ces quelques rares cas, alors maintenant, le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé par le ministre des Ressources naturelles et celui du ministre de l'Environnement avant que l'exploitation débute. Et aussi, la garantie financière, cinquante pour cent (50 %) de la garantie financière doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'émission du bail minier.

1235 Dans le cas de l'uranium, on s'ajusterait en fonction des obligations de la CCSN, le pourcentage serait à cent pour cent (100 %).

1240 Et bien sûr, autre ajout, c'est que l'assujettissement des projets miniers était basé sur le taux de production journalier qui était fixé à sept mille tonnes (7000 t), maintenant il est fixé à deux mille tonnes (2000 t). Tout projet minier de plus de deux mille tonnes (2000 t) devra faire l'objet d'une évaluation, d'une étude d'impact sur l'environnement.

1245 Pour les projets de terres rares, les projets d'uranium, tous sont assujettis.

Et puis pour les autres substances minérales, c'est plus de cinq cents tonnes (500 t).

1250 Sur le deux mille tonnes (2000 t), s'il n'est pas assujetti à une étude d'impact, le promoteur devra réaliser lui-même une consultation publique et remettre l'ensemble des éléments d'information au ministre.

1255 L'encadrement de cette consultation sera public dans le règlement d'application qui devra être approuvé d'ici janvier 2015.

Et l'autre chose aussi qu'on veut s'assurer, c'est que le bail minier ne sera pas émis tant et aussi longtemps que toutes les autorisations environnementales ne sont pas délivrées par le ministère de l'Environnement ou par décret dans le cas d'une étude d'impact.

1260 Tout le processus de consultation qui est fait en amont dans le traitement du bail par le ministre des Ressources naturelles auprès des différents intervenants, également ce qui origine des audiences publiques menées soit par le promoteur ou le BAPE, pourront faire l'objet de conditions additionnelles dans le bail minier. L'objectif est toujours de concilier au maximum les usages sur le territoire et de favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

1265 En terrain privé, le titulaire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins trente (30) jours avant, on l'a dit.

1270 Il peut acquérir par entente tous droits réels ou biens nécessaires à l'accès au terrain ou à l'exécution des travaux d'exploitation. Donc ce qu'on cherche, ce sont des ententes de gré à gré en exploitation.

S'il n'y a pas d'entente, bien, il n'y a pas de travaux : «no deal no work».

1275 À défaut d'entente, dans le cas de l'exploitation minière, là, il pourrait y avoir, le bien visé pourrait être exproprié après autorisation du gouvernement, mais ça va être des cas rarissimes.

1280 Et s'il y a acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble situé en terre agricole, eh bien, on exige que le promoteur donne le support financier nécessaire pour permettre au propriétaire d'avoir accès à des services professionnels juridiques jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de la valeur marchande au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble.

1285 La transparence, on en a un petit peu parlé, mais je tiens quand même à spécifier la divulgation annuelle des informations, la quantité et valeur du minerai extrait et les redevances versées. C'est souvent quelque chose qui a été demandé et qui a toujours été conservé confidentiel. Maintenant, ça va être public.

1290 D'ailleurs la première information relative à ces données-là sera disponible au mois d'octobre prochain. Donc vous pourrez avoir accès aux redevances versées et aux quantités et valeur du minerai produites par chacune des sociétés minières au Québec.

1295 La constitution d'un comité de suivi, c'est un élément qui est souvent demandé. Je vous dirais qu'on a quand même en majorité de bons clients corporatifs, et des comités de suivi sont présents dans la grande majorité des projets miniers actuellement. On veut juste s'assurer dans la loi que tous rentrent dans le rang et le fassent. On veut également normer le comité de suivi dans le règlement, on va spécifier des choses à cet effet.

1300 On veut au minimum un représentant du milieu municipal, du milieu économique, des citoyens, un représentant d'une communauté autochtone, ceux qui sont visés par une consultation par le gouvernement. Ce sont des minimums, ça peut être plus. Il peut y avoir différents niveaux de comités aussi selon les besoins du milieu, mais au moins cet élément-là devient obligatoire. Il y aura également un guide pour aider les promoteurs à s'assurer de leur conformité dans la constitution des comités et de l'organisation et du fonctionnement.

1305 Ce comité-là devra être maintenu actif durant l'ensemble des travaux d'aménagement et d'exploitation, y compris les travaux de réaménagement et de restauration.

Tous ces éléments-là, s'ils ne sont pas respectés, permettent au ministre de mettre fin au bail en cours d'exercice.

1310 On a déjà parlé de ce tableau-là, mais j'ai juste mis en évidence, en couleur, les travaux qui sont assujettis à un plan de réaménagement et de restauration.

1315 Donc dans les activités d'exploration, en rouge, ce sont les déplacements de matériel et de décapage de plus de mille mètres cubes (1000 m^3), dans le cas d'une excavation, ou de dix mille mètres carrés ($10\,000 \text{ m}^2$) dans le cas d'un décapage ou de déplacement de dépôts meubles en surface.

1320 Les travaux de matériaux accumulés, l'échantillonnage en surface, l'aménagement d'aires d'accumulation et les travaux souterrains qui peuvent être des activités d'exploration. Donc tous sont assujettis au dépôt d'un plan de restauration et d'une garantie financière avant leur réalisation.

1325 D'ailleurs, on avait une question à cet effet : combien d'autorisations nous avons émises à cet égard! Eh bien, dans le cas de l'échantillonnage en vrac, depuis 2010, plus de vingt (20) autorisations ont été délivrées avec les garanties financières associées, les plans de restauration, trois (3) emplacements d'usines en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines et plus de dix-huit (18) emplacements de résidus miniers associés à des activités d'exploration, des obligations en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines.

1330 Et en bleu, vous avez les activités généralement associées à l'exploitation qui sont également assujetties au dépôt d'un plan de restauration et de garantie financière, soit les exploitations à ciel ouvert bien sûr, traitement de minerai et aménagement d'aires d'accumulation et fonderie.

1335 Le contenu du plan de réaménagement et de restauration, eh bien, il y a également des mesures en cas d'arrêt temporaire des activités qui, après un délai d'un (1) an, doit nécessiter une autorisation du ministre pour pouvoir continuer. Sinon les mesures de restauration doivent être entreprises immédiatement.

1340 Le plan doit décrire le site minier et le programme de restauration en détail, les activités souterraines, les plans d'urgence, programmes de surveillance, considérations économiques et temporelles et les garanties financières.

Description détaillée des frais occasionnés par chacune des activités incluant les frais administratifs et de conception, comme si tous les travaux étaient réalisés par un tiers.

1345

Ça inclut le coût de la restauration progressive et du programme de surveillance, suivi de l'intégrité des ouvrages, suivi environnemental et agronomique, pas agronomique, mais hydrologique. Il y a une petite erreur ici.

1350

Ce qui est important, il y a un montant aussi qui, comme on l'a mentionné, qui est prévu pour le suivi à long terme, qui couvre un certain nombre d'années selon le calcul du risque.

1355

L'approbation du plan de réaménagement et de restauration nécessite également un avis favorable du ministère de l'Environnement. Ça doit être approuvé, comme je le disais tout à l'heure, avant l'émission du bail minier.

1360

Et le plan de restauration, c'est un calcul qui doit être actualisé. Donc s'il y a une modification de la portée du projet minier, que ce soit au niveau du taux de production, qui a une influence sur les aires d'accumulation, va nécessiter une mise à jour du plan et de la garantie financière associée.

Et à défaut de changement de portée, la révision doit se faire aux cinq (5) ans.

PAR LE PRÉSIDENT :

1365

Est-ce que vous achevez, parce que le temps se fait rare.

PAR M. ROCH GAUDREAU :

1370

Oui, je termine dans moins de deux (2) minutes!

Et le début des travaux de restauration doit se faire dans les trois (3) ans suivant la fin des activités.

1375

La garantie financière, on en a parlé abondamment, le cinquante pour cent (50 %) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation du plan et vingt-cinq pour cent (25 %) à l'anniversaire, le premier anniversaire, et vingt-cinq pour cent (25 %) à la deuxième année.

1380

Donc tout projet minier qui débute, la garantie est entièrement déposée en moins de deux (2) ans.

Bien que le suivi de la restauration soit effectué par l'exploitant, le MERN visite les sites pendant et après la restauration.

1385 Le Vérificateur général a demandé au MERN un meilleur encadrement des inspections. Alors c'est la raison pour laquelle on a mis à jour le Guide d'inspection et le modèle de rapport d'inspection qui seront disponibles prochainement.

1390 Le suivi doit se poursuivre tant que le site n'a pas atteint l'état satisfaisant.

PAR LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez nous le faire parvenir dès qu'il sera disponible?

1395 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

1400 Oui, certainement. Dans le fond, c'est que ce suivi-là doit être assuré tant et aussi longtemps que le risque pour l'environnement et la santé et la sécurité des personnes n'a pas été atteint. C'est ce que je vous parlais cette semaine, le fameux certificat de libération qui est théorique, mais qui, dans les faits, probablement ne sera plus jamais émis, compte tenu qu'il y a toujours un risque minime qui est associé.

1405 Le contrôle et la surveillance! Donc les pouvoirs de l'inspecteur, c'est de s'assurer de la conformité avec la réglementation. C'est un accès au site à toute heure raisonnable. Il peut examiner tous les documents nécessaires, peut ordonner de suspendre toute opération lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une infraction.

1410 Et là-dessus, il y a toute une série de dispositions pénales et autres sanctions qui peuvent être réalisées dont entre autres l'ordonnance de suspension des travaux, suspension ou révocation du titre, exécution des travaux aux frais du titulaire, ainsi que toute une série de dispositions pénales qu'on a déjà mentionnées par le passé.

1415 Et la dernière! Les dispositions applicables en terres conventionnées! Alors en terre I, je vous rappelle qu'aucun minéral ne peut être extrait et aucun droit ne peut être accordé sans le consentement de l'administration locale intéressée, en l'occurrence la Corporation foncière pour les territoires inuits, la Communauté autochtone en territoire cri et sans le paiement d'une indemnité convenue.

1420 Et en terre II, l'exploration minière doit se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits des Autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

1425 Les projets d'exploration minière sont assujettis aux procédures d'évaluations des impacts sur l'environnement et du milieu social en vertu des chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord-du-Québec.

Voilà!

1430 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Je vous remercie.

1435 **PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ENCADREMENT QUÉBÉCOIS DES ACTIVITÉS MINIÈRES URANIFÈRES**

1440 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Et j'inviterais madame Côté à faire sa présentation.

Madame Côté, est-ce que votre présentation, avez-vous une idée du temps que ça va prendre?

1445 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Écoutez, j'ai trente-huit (38) diapositives par rapport à ce que j'ai fait.

1450 **PAR LE PRÉSIDENT :**

On ne vous entend pas à la transcription! Prenez le temps de vous installer, puis on va vous le demander. Ça va être plus simple comme ça.

1455 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

Alors oui, à votre réponse, écoutez, pour avoir le temps de faire la présentation, je vais être obligée de faire, de me contenter à ce qui est écrit sans donner aucune explication, ce que, par ailleurs...

1460

PAR LE PRÉSIDENT :

1465 Mais nous avons couvert, je pense, beaucoup de ces aspects, donc effectivement je vous comprends parce que ça sert à rien de se répéter inutilement. Mais c'est parce qu'on voudrait se garder une période pour les questions, sinon on va être obligé de déborder dans l'après-midi puis j'aurais aimé, moi, pouvoir libérer tout le monde assez tôt, mais si on est coincé, il va falloir qu'on plonge.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1470 C'est pour ça, monsieur le Président, que je vais faire cela sans prendre le temps normalement qui devrait m'être attribué pour expliquer des choses.

PAR LE PRÉSIDENT :

1475 On apprécie, merci madame.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1480 Alors je vais commencer par toujours, importance, mission du ministère...

PAR LE COMMISSAIRE :

1485 Madame Côté, pourriez-vous le mettre en mode diaporama, ce sera plus grand.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

Excusez-moi, merci.

PAR LE COMMISSAIRE :

1490 Merci.

PAR Mme MARTHE CÔTÉ :

1495 Alors la mission du ministère, assurer la protection de l'environnement et de la faune de même que la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens.

1500 Vision : miser sur la protection de l'environnement et du patrimoine naturel pour contribuer à un développement durable avec la collaboration de ses partenaires.

1505 L'outil principal d'intervention du ministère de l'Environnement est la Loi sur la qualité de l'environnement qui permet de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration.

1510 Dans la Loi sur la qualité de l'environnement, il y a vraiment les principaux articles qui peuvent s'adresser à l'exploitation minière. Alors il y a l'article 20 qui est l'interdiction d'émettre un contaminant dans l'environnement.

Article 21 qui est l'obligation d'aviser le ministre en cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement. Alors même si c'est parfois non assujetti, ça ne libère pas l'exploitant ou la minière de déclarer toute contamination.

1515 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'érection ou la modification d'une construction, l'exploitation d'une industrie ou l'utilisation d'un procédé industriel.

1520 Les articles 31.1, 154 et 189 qui couvrent l'obligation d'entreprendre une Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et d'obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement ou de l'administrateur pour des projets désignés. Donc des projets désignés, c'est des projets de grande envergure où on a évalué que l'impact serait très grand.

1525 Article 31.11, obligation d'obtenir une attestation d'assainissement. Donc c'est pour les mines qui sont en exploitation, ou soixante (60) jours après le début de l'exploitation qui rentre dans un circuit, et pour les mines en exploitation, il y a quand même des critères d'assujettissement.

1530 L'article 31.51 qui exige une étude de caractérisation attestée requise et s'il y a contamination, approbation d'un plan de réhabilitation. C'est-à-dire qu'à la fermeture de toute activité industrielle, y compris activité minière, il y a une obligation de faire une caractérisation du site pour s'assurer qu'il n'y a aucune contamination. Et, le cas échéant, s'il y a une contamination, il y a obligation de déposer un plan de réhabilitation pour approbation du ministre et ensuite de le mettre en œuvre.

1535 Et l'article 123.1 qui oblige tout promoteur ou toute entreprise de respecter les conditions d'une autorisation délivrée.

Maintenant, l'encadrement de l'activité minière, et je vais le répéter, toute activité minière doit respecter les règlements en vigueur, et toute activité dans le cadre d'une activité minière, même s'ils sont pas assujettis à cause de certains seuils ou critères, ça ne leur enlève pas l'obligation de,

1540 entre autres, gérer les matières résiduelles de bonne manière, en respectant les normes et critères et façons de faire du règlement.

1545 Ça n'empêche pas aussi au niveau de l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, j'irais à la qualité des eaux potables, aux eaux usées, au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. C'est vraiment, là, ces règlements-là sont toujours là même s'ils pourraient être non assujettis à une autorisation.

1550 Spécifiquement, dans le règlement d'application, le règlement d'application pour l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement indique que le certificat d'autorisation dans tout milieu hydrique ou humide est obligatoire, sauf pour les travaux de jalonnement, de levés géophysiques, géologiques et géophysiques qui sont, par ailleurs, autorisés par la Loi sur les mines; de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage.

1555 En rive et plaine inondable d'un lac ou un cours d'eau, on exige le dépôt préalable d'un avis de projet, sauf pour les travaux de jalonnement qui auront déjà par ailleurs été autorisés normalement, là, par la Loi sur les mines et le CA peut être requis ou non, là, dépendant si on juge que l'activité est susceptible de modifier la qualité de l'environnement, le CA, il y aura obligation de déposer une demande de certificat d'autorisation.

1560 Exploration et mise en valeur, ce qu'on appelle aussi dans le jargon l'exploration avancée, donc on est un petit peu plus loin que les sondages et levés géotechniques. La Directive 019 sur l'industrie minière fixe des seuils pour l'obtention des certificats d'autorisation.

1565 Alors on voit ici, là, gestion du mort-terrain, roc stérile, travaux affectant un hectare (1 ha). Comme je vous disais, là, au Nouveau-Mexique, on parle que les travaux affectant deux hectares (2 ha) sont assujettis, alors qu'ici c'est un hectare (1 ha) qui est assujetti.

1570 Échantillonnage en vrac qui est un seuil spécifique pour l'uranium, alors mille tonnes (1000 t), fonçage de rampes d'accès, dénoyage de puits de mine, de rampes d'accès et de chantiers miniers, gestion de résidus miniers. Un ou l'autre de ces éléments-là est déclencheur pour l'obtention d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.

1575 Et tout de suite, je vais vous le dire, les conditions, les éléments qui doivent être déposés sont en partie encadrés par la Directive 019, et les informations demandées sont une étude d'impact, l'élément qui est pas vraiment, là, c'est vraiment de remplir les conditions de modélisation hydrogéologiques, étude, puis c'est vraiment assez pointu, là.

1580 Et l'article, le quatrième alinéa de l'article 22, si on ne donne qu'une autorisation en vertu de 22 permet au ministre de poser toutes les questions pour s'assurer qu'il y ait aucun dommage à la qualité de l'environnement.

1585 Et bien sûr, je reviens toujours dans le cadre de ces autorisations-là, on veille que les réglementations, par ailleurs existantes, soient respectées, et on fait l'analyse à la lumière de cette réglementation pour s'assurer que tous les projets la respecteront.

1590 Alors lorsqu'on est au stade de la mise en valeur, aussi il y a un élément particulier au niveau des territoires conventionnés qui est inclus aux chapitres 22-23 de la Convention et au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Alors au niveau de l'exploration, je vous avais expliqué dans le Nord, là, qu'il y a deux listes prévues à la loi, les projets obligatoirement assujettis et les projets obligatoirement soustraits.

1595 Alors tout projet minier y est assujetti et tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalables à un projet quelconque est soustrait de l'application.

1600 Alors toutes les activités minières dans l'exploration avancée qui se retrouvent entre ces deux (2) éléments doivent, on dit que c'est des projets de zone grise et un avis de projet doit être déposé à l'administrateur pour évaluation du COMEV et du CQEK, là, dépendant de la région, si on est au sud ou au nord du 55^e parallèle, il y a une décision sur l'assujettissement et, le cas échéant, la mise en œuvre de la procédure.

1605 D'ailleurs, il y avait eu une question antérieurement, on m'avait demandé quel était le nombre de projets de zone grise qui avaient été évalués, j'ai déjà fourni à la Commission les réponses à cet élément.

1610 Ce que je veux dire, c'est s'ils sont assujettis, en plus de – je reviens en arrière – si les projets de zone grise sont jugés assujettis, en plus de l'autorisation préalable en vertu de 22, il devra y avoir une évaluation environnementale.

1615 Maintenant, lorsqu'on est à l'étape de l'exploitation, concernant spécifiquement pour l'uranium, bon, tous les projets miniers dans la Baie James, d'exploitation, là, on veut ouvrir une mine, dans la région de la Baie James, du Nord-du-Québec et de la région de Moinier, ça comprend pas seulement le projet minier, mais ça comprend l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière.

1620 Tandis que dans la procédure, au sud, ce qui est assujetti – clairement assujetti, parce qu'il y a une ambiguïté au niveau de l'application, je dois vous le dire, nous espérons, avec la modification qui est passée au travers de la Loi sur les mines, pouvoir la modifier, mais on n'a pas pu le faire.

1625 Alors dans la procédure au sud, c'est l'ouverture et l'exploitation d'une mine d'uranium et la construction d'une usine de traitement de minerai dans la partie méridionale du Québec, c'est assujetti.

1630 Alors tout projet assujetti, ils doivent déposer un avis décrivant la nature générale du projet pour obtenir une directive sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, et pour obtenir, après analyse et examen de l'étude d'impact, soit une autorisation pour la réalisation du projet.

1635 Et ce qui est très important lorsque l'article 31.1, 184 et dans le nord, là, est utilisé, comparé à un certificat d'autorisation, c'est que l'autorisation, après l'étude d'impact, le gouvernement ou l'Administrateur peut poser les conditions qu'il veut. Alors c'est vraiment avec ou sans modification, il peut même proposer des modifications ou exiger des modifications au projet ou encore, bien, il y a un refus qui peut être émis suite aux procédures.

1640 Alors la procédure d'évaluation environnementale, il y a des variantes selon, des façons de faire selon quatre (4) territoires. Alors dans le milieu nordique, il y a une application au nord et au sud du 55^e parallèle, vous avez le territoire méridional.

1645 Et l'autre procédure qu'on ne parle peu parce qu'il y a jamais eu encore de projet sur ce territoire, c'est la procédure pour la région de Moinier qui découle de, surtout là, de la Convention du Nord-Est, là.

1650 Je vais passer vite l'organigramme pour la procédure nordique, les étapes, dépôt de la directive. J'avais parlé lorsque le projet est au comité d'examen COMEX-CQEK, c'est dans cette étape-là, la quatrième étape, qu'il peut y avoir, qu'il y a consultation, comme l'envisage, la Commission ou les comités sont libres de déterminer comment va se faire l'évaluation.

1655 Peut-être une autre précision à amener, les comités d'examen nordique, COMEX-CQEK selon la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, le COMEX a un pouvoir de recommandations et le CQEK a un pouvoir de décision.

Maintenant, je tiens à préciser que jusqu'à maintenant, l'administrateur du ministère de l'Environnement a toujours suivi les recommandations du COMEX comme si c'était un pouvoir de décision, je voulais seulement amener cette nuance-là, là, au niveau des lois.

1660

Au niveau Québec méridional, procédure un peu similaire, avis de projet, réalisation de l'étude d'impact, questions et commentaires pour s'assurer que le minimum des informations sont là pour pouvoir la déposer pour information et consultation et la participation au BAPE.

1665

Et pendant qu'il y a la consultation et participation, au ministère, nous, nous continuons l'analyse environnementale. Souvent, dans le sud, on restreint la procédure d'évaluation environnementale au BAPE, même si le BAPE a beaucoup d'importance, ce n'est qu'un élément de la procédure d'évaluation environnementale.

1670

À la fin, pendant que le BAPE fait ses audiences et voit les sensibilités du public, fait son rapport et son analyse, il y a une analyse environnementale qui se poursuit.

Le BAPE et le ministère remet au ministre son analyse et sa recommandation et avec cette recommandation-là, le ministre transmet, lui, sa recommandation au gouvernement et le gouvernement décide si, oui ou non, il autorise les projets et s'il va avec les conditions recommandées.

1675

Et ensuite, après décision, il y a autorisation, il y a les 22 qui rentrent, parce qu'on va vraiment dans l'ingénierie de détail au niveau de la réalisation du projet.

Et par la suite, tout le programme de surveillance, contrôle et suivi.

1680

Je vais vous dire que seulement cet organigramme-là, c'est une présentation standard qui dure normalement quarante-cinq (45) minutes, je le passe très rapidement.

Au niveau de l'étude d'impact, on a des exigences minimales de contenu de l'étude d'impact.

1685

Alors l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social doit notamment comprendre une description du projet et de ses principales caractéristiques techniques et économiques, telles qu'elles apparaissent à l'étude de faisabilité complétée.

1690

J'ai mis en gras étude de faisabilité complétée, car c'est un élément qui, dans nos exigences, qui est nouveau depuis un an. Nous avons réalisé que beaucoup de projets arrivaient à l'étape, déposaient leur étude de faisabilité et leur demande d'autorisation et ils étaient encore à l'étape seulement de pré-faisabilité, donc ils ne connaissaient pas vraiment leurs gisements et comment ça allait se faire, ce qui fait qu'il y avait des fois une différence entre le projet qu'on avait étudié et les impacts qu'on avait étudiés aussi, et la réalisation du projet.

1695

Alors maintenant, on exige vraiment que ce soit fait, on peut pas exiger – parce que toutes les compagnies, les compagnies qui sont pas inscrites à la Bourse n'ont pas obligation par

1700 l'Autorité des marchés de faire une étude de faisabilité – on peut pas donc exiger le dépôt, mais nous exigeons que même s'ils sont pas soumis, là, qu'on ait la certitude que l'étude de faisabilité est prête au dépôt pour contourner les problématiques qu'on a eues dans le passé.

1705 Alors l'étude doit comprendre un portrait du milieu physique et humain et de son évolution pendant et après l'implantation du projet; une démonstration de l'intégrité du projet dans le milieu en présentant une analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation; une détermination des seuils de références et du bruit de fond; une analyse et des éléments d'atténuation des impacts et une démonstration du respect des normes environnementales. On exige vraiment, on demande qu'en tout temps, toute la durée de vie de la mine, l'exploitant de la minière pourra rencontrer les normes déjà fixées ou celles que, par ailleurs, on pourrait lui fixer.

1710 Une analyse des risques technologiques et le dépôt d'un plan préliminaire des mesures d'urgence qui sera finalisé par la suite avec les autorités en place ou la localisation du projet; et un programme de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences et des conditions de l'autorisation éventuelle, pour suivre l'évolution de composantes du milieu affectées par la réalisation du projet et pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues.

1715 Exigences minimales qu'on met dans les projets, puis quand je mets minimales, c'est comme vous avez vu, une autorisation en vertu d'un décret ou d'une autorisation de l'administrateur, il a le pouvoir d'exiger, là, plus que le standard normal.

1720 Parce qu'on sait qu'un projet minier, c'est du cas par cas, c'est vraiment dépendant de l'activité elle-même et dépendant aussi de son milieu d'insertion qu'il faut évaluer vraiment; les impacts peuvent différer et les mesures d'atténuation et les façons de gérer peuvent différer aussi, et on peut être amené à imposer des conditions plus exigeantes pour un projet par rapport à un autre.

1725 Alors les exigences minimales pour la gestion de l'eau. Au point de départ, on demande un bilan d'eau basé notamment sur les données climatiques – c'est sur plusieurs années – hydrogéologiques et hydrologiques en début de projet et, par la suite, on va demander une production de mises à jour.

1730 Donc en début de projet pour l'analyse, avec des simulations, mais par la suite, dépendant de la fiabilité ou du doute, il va y avoir une production de mises à jour mais qui sera, le délai, là, ça peut varier entre deux (2) et cinq (5) ans. Mais en même temps, si on veut faire une mise à jour, ça prend un certain temps, là, d'observation des conditions réelles.

1735 Les exigences minimales, on exige aussi sur le site d'une activité minière, toute l'eau de ruissellement soit captée, c'est-à-dire sur le site même donc que quand l'eau coule, la pluie, tout

1740

ça, sur le site minier, il faut que ça reste à l'intérieur du site, il ne faut pas que ça aille à l'environnement parce qu'on veut s'assurer qu'elle n'a pas été contaminée en passant au travers du site.

On exige une utilisation d'eau fraîche minimale. Donc le prélèvement pour de l'eau, une nouvelle eau, là, vraiment, on s'assure que c'est le minimum.

1745

On exige aussi aucun mélange des eaux de caractéristiques différentes. Comme si à la sortie de l'usine, l'eau est vraiment plus chargée, plus contaminée par rapport aux eaux de ruissellement, bien, il faudra qu'elle soit maintenue dans un bassin propre et traitée avant d'être mélangée à d'autres eaux qui ont pas la même caractéristique aussi.

1750

On demande de maximiser l'utilisation d'eaux usées de la minière produites sur le site et de réduire au minimum les rejets liquides. Donc ce qui est encouragé, c'est vraiment de réutiliser l'eau; l'eau passe dans le système et est maintenue dans des bassins et, le cas échéant, traitée pour pouvoir retourner à l'usine. Alors c'est ce qu'on privilégie. Ce qui est rejeté à l'environnement, c'est ce qui dépasse les capacités de la minière.

1755

Et on demande aucune dilution, soit aucun ruisseau, lac ou rivière ne peut être utilisé à des fins de traitement partiel ou total des eaux usées. Ça peut être une technique utilisée, c'est-à-dire que la charge est importante, mais on l'envoie dans un lac naturel qui fait une dilution puis que la charge diminue, nous, on interdit cette pratique.

1760

Protection des eaux souterraines. Donc on demande un inventaire des aquifères et une modélisation hydrogéologique; interdiction d'installer une usine ou une aire d'accumulation de résidus miniers sur un aquifère de qualité classe I, donc c'est un aquifère qui a une bonne capacité ou qui est déjà utilisé pour alimenter, je pense que c'est plus de cinq cents (500) personnes, là, au niveau de la population.

1765

On a des critères d'étanchéité des aires d'accumulation, minerais, stériles, dépendant du résidu de sa charge en minéraux et métaux.

1770

On exige un réseau de surveillance autour de l'usine et de l'aire d'accumulation, au minimum trois (3) puits, c'est vraiment le minimum en aval et en amont de la circulation d'eau souterraine pour pouvoir voir s'il y a différence.

1775

Et on exige un échantillonnage avant le début des opérations, un échantillonnage des eaux souterraines, et ensuite deux (2) fois au minimum par année, s'il y a pas de problématique rencontrée. C'est sûr que la fréquence peut être augmentée s'il y a des doutes ou s'il y a des

problèmes ou si on veut contrôler des situations particulières. Mais c'est au minimum deux (2) fois par année pour s'assurer qu'il y a pas modification.

1780 Je vous vois regarder l'heure!

Alors il y a des exigences pour l'effluent final, interdiction de rejeter de l'eau entre un pH inférieur à six (6) et supérieur à neuf (9); toxicité létale.

1785 Les paramètres qui sont utilisés d'analyse et de limites à respecter. Bon, ça dépend de la nature de la minéralisation de la roche encaissante et du procédé utilisé ou des résidus miniers.

Toutefois, des limites sont établies déjà dans la directive pour ces métaux : arsenic, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc, cyanure, hydrocarbure et matières en suspension.

1790 Et je vous disais qu'on réfléchit présentement à ajouter, déjà de standard, là, le sélénium et peut-être d'autres métaux.

1795 De plus, selon les résultats de la géochimie et le calcul des objectifs environnementaux de rejet, des limites à respecter peuvent être ajoutées. C'est-à-dire qu'on peut vraiment mettre des critères plus sévères ou d'autres métaux à surveiller.

1800 J'irai pas plus loin mais je vous dirai qu'aujourd'hui, j'ai quelqu'un dans la salle qui est un expert au niveau des objectifs environnementaux et aussi au niveau de la charge. Vous avez posé beaucoup de questions sur la charge, donc je vous inviterais à profiter de la présence de la personne si vous voulez poser des questions dans ce domaine.

La fréquence d'échantillonnage, c'est en continu, hebdomadaire et mensuelle et c'est suivant le paramètre; s'il y a des paramètres qui demandent quelque chose de plus, ça va s'ajuster.

1805 L'analyse des paramètres doit être faite par un laboratoire accrédité par le ministère; et toujours la minière a l'obligation d'aviser immédiatement le ministère si l'effluent est toxique et pour tout cas de déversement accidentel d'un contaminant.

1810 Exigences minimales pour la gestion des résidus. Alors on a une gestion des résidus dépendant de la caractérisation du résidu, s'il est classé, selon le classement du résidu et selon sa nocivité potentielle.

1815 Bon, comme exemple, pour les résidus acidogènes, cyanurés, à risques élevés ou radioactifs; radioactifs, on prend le critère de radioactivité du Règlement sur les matières dangereuses qui correspond à trente (38) ppm, le S.

1820 On demande le calcul des ouvrages de retenue, de prendre en compte une récurrence de projet de un-deux mille ans (1:2000). Et je vous disais, pour les résidus, pour vous montrer peut-être la différence de gestion, pour les résidus qui ont pas ces critères-là, c'est un-mille ans (1:1000) au niveau de la récurrence, mais tous les résidus qui présentent ce niveau de risque ou de danger, on exige un-deux mille ans (1:2000).

1825 Puis on demande que les ouvrages de retenue peuvent retenir le volume d'eau d'une averse critique de vingt-quatre (24) heures et la fonte moyenne des neiges sur une période de trente (30) jours.

Pour les résidus cyanurés, acidogènes, lixiviables et radioactifs, on exige, c'est les mêmes, mais on exige des mesures d'étanchéité et, le cas échéant, des mesures de radioprotection.

1830 Résidus miniers à risques élevés, par exemple dont le lixiviat présente un taux d'autour de point zéro cinq (0,05), là, le S, là, qui correspond à peu près à dix-neuf (19) ppm, on demande des mesures d'étanchéité encore plus sévères.

1835 On parlait, là, le niveau d'argile plus important, alors on demande des niveaux d'étanchéité beaucoup plus sévères et, le cas échéant, il pourrait y avoir ajout de membrane synthétique, en plus de la couche d'argile, et il y a un système exigé de détection des fuites et de collecte du lixiviat.

1840 La conception, construction et surveillance des ouvrages de retenue, on exige que ce soit fait selon les recommandations de sécurité des barrages de l'Association canadienne des barrages, qui elle-même, pour votre question que vous avez déjà eue, tient en compte les changements climatiques et sont mises à jour régulièrement pour tenir en compte des nouvelles connaissances et des nouveaux risques qu'on doit faire.

1845 On exige l'inspection journalière, hebdomadaire et mensuelle par l'exploitant et une inspection annuelle par un expert externe. On a toujours aussi, s'il y a détection dans ces inspections journalières, hebdomadaires et mensuelles, obligation d'aviser le ministère s'il y a quelque chose.

1850 Exigences minimales au niveau de la dispersion atmosphérique des contaminants. Alors au point de départ, on exige une détermination du bruit de fond, évaluation des concentrations initiales du milieu avant la contribution du projet.

1855 Pour les étapes de construction et d'exploitation de la mine, on demande une modélisation de la dispersion atmosphérique démontrant le respect des normes et des critères inscrits au Règlement sur l'assainissement et, éventuellement, de toute autre norme fixée en vertu de la LQE

pour tout contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens.

1860

Ce pouvoir-là nous permet, dépendant de la caractérisation, là, du minerai en place et de sa gaine, surtout là, parce qu'il va y avoir des rejets, d'évaluer les risques et de fixer des normes pour des éléments qui ne sont pas présentement normés. Puis pour rajouter, là, le ministère est en réflexion présentement pour ajouter des critères, des normes pour certains radionucléides dont l'uranium.

1865

Mise en place de mesures de sécurité et d'épuration limitant l'émission de poussières et de particules.

1870

Établissement d'un réseau de surveillance des contaminants potentiels : mise en place de capteurs et de stations d'échantillonnage en continu pour les particules en suspension des métaux et autres contaminants.

1875

En cours d'audience, les autres, je pense que c'était à Mistissini, je vous avais mentionné que le CEAQ était à élaborer un plan d'accréditation des réseaux de surveillance. Nous travaillons plus vite que je le pensais, ce programme d'accréditation est prêt, donc nous pourrions l'exiger pour les nouveaux projets, que tout le réseau de surveillance soit fait selon les règles de l'art et selon les normes inscrites dans le programme d'accréditation du Centre d'analyse et d'expertise.

1880

Alors on demande l'analyse des échantillons qui doit être fait dans un laboratoire accrédité et les résultats transmis; obligation de déclaration si dépassement.

1885

Oui, ça va vite, mais il y a beaucoup d'éléments ou c'est des questions que vous avez posées et peut-être que ce serait intéressant que je donne l'information.

Alors plan de restauration. Alors on l'a vu, on donne notre avis favorable au ministère.

1890

Plan de réhabilitation. Je parlais de l'obligation de l'article 31.55, donc obligation d'effectuer une caractérisation des sols dans les six (6) mois de la cessation d'activité ou dans un délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit (18) mois que peut accorder le ministre.

1895

L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministère et, si présence de contaminant au-delà des valeurs règlementaires, obligation de transmettre pour approbation un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens.

Ce plan devra être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le site.

1900 Alors on a parlé beaucoup du suivi postexploitation et postrestauration. Bon, s'il y a une minière qui cesse ses activités, elle doit poursuivre le suivi tel qu'il était durant l'exploitation tant qu'on n'a pas convenu d'un programme de suivi postexploitation.

1905 Le suivi postexploitation se poursuit jusqu'à la fin des travaux de restauration; la fréquence, c'est selon le risque au niveau des exigences en termes de suivi, et ça peut être hebdomadaire à bimestriel.

1910 Par la suite, entre un suivi postrestauration, dès la fin des travaux de restauration, la fréquence des vérifications peuvent être de six (6) à douze (12) fois par année, ça dépend toujours encore selon le type du résidu.

Et la durée du suivi postrestauration après restauration, c'est pour un minimum de cinq (5) à vingt (20) ans et c'est jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de rejet de contaminants dans l'environnement.

1915 Le MERN doit obtenir un avis favorable, on le disait, là, avant de libérer le certificat d'autorisation.

1920 Au niveau de la surveillance, suivi et contrôle réalisés par le ministère, tout au long du cycle de vie de la mine. Alors le ministère fait des inspections de conformité des autorisations environnementales délivrées et du respect des lois et règlements, donc c'est au cas par cas, selon toutes les autorisations, il va avoir une inspection de conformité, puis la régularité va dépendre, là, du projet en cause et de ses problématiques rencontrées sur le terrain.

1925 Il y a des inspections sur le suivi des manquements, c'est-à-dire que si on a trouvé qu'il y avait eu un "enfreint" aux normes ou à ces autorisations, il va vraiment avoir un suivi appliqué très rigoureux jusqu'au rétablissement de la situation.

Dans les inspections, on fait beaucoup d'inspections en réponses aux plaintes à caractère environnemental.

1930 Il y a un suivi aussi d'urgences et de déversements accidentels. On a vu hier tout notre programme, là, d'urgence environnement, mais une fois qu'on est intervenu, après ça il y a vraiment l'inspection qui se fait pour tout suivre, là, qu'est-ce qui s'est passé.

1935 Puis en même temps, il y a des inspections connexes aux installations aux sites miniers, campements, lieux d'enfouissement.

1940

Aussi, il y a toute une procédure de vérifications et suivis : vérification des données, donc les rapports qui nous sont envoyés, les données de l'effluent; contrôles des rapports de suivi, qualité des eaux, poussière, qualité de l'air; suivis des manquements et d'urgence et rétroinformations suite aux plaintes.

1945

Si quelqu'un fait une plainte chez nous, elle est analysée, il peut y avoir un suivi, il y a des mesures qui sont prises et il y a toujours une rétroaction qui est faite à la personne qui a posé la plainte pour lui dire qu'est-ce qu'on a fait avec cet élément.

1950

Par ailleurs – en plus, ça c'est vraiment des suivis au cas par cas – par ailleurs, on a un programme de contrôle provincial statutaire pour les activités minières qui comprend plusieurs éléments. Donc on a les inspections des sites d'exploration minière qui n'ont pas fait l'objet d'autorisations du ministère.

1955

Ce que je vous expliquais, le programme au niveau de l'exploration, là, même si le ministère ne donne pas d'autorisation pour les travaux de sondage ou de forage ou de jalonnage, il a mis en place un programme d'inspection pour aller faire des vérifications, là, je vous parlais, entre autres on programme vingt (20) par année.

1960

Il y a une inspection systématique des usines de traitement et des mines au minimum une fois par année.

Il y a une inspection spécifique concernant la stabilité des ouvrages de retenue et une vérification des niveaux d'eau et des suivis effectués par l'exploitant au minimum une fois par année.

1965

Et suite, bon, le ministère, depuis quelques années, a intensifié pour être sûr de pouvoir avoir vérifié tous les ouvrages et il est en train de – c'est pas encore fait – mais il est en train de voir à structurer et vraiment à mettre un programme d'inspection en fonction du risque de chaque ouvrage, parce qu'on a vraiment, là, fait des inspections et on a une bonne idée de ce qui est en place, donc on va en plus – alors peut-être qu'il y a des sites qui seront, on exigera ou on s'aperçoit qu'on fera des fréquences peut-être plus grandes d'inspection.

1970

Échantillonnages et vérifications des équipements de mesure de l'effluent réalisé par le ministère pour vérifier les méthodologies d'échantillonnage des effluents effectués par le personnel des entreprises ainsi que la validité des données analytiques.

1975

On en avait parlé, vous m'aviez posé une question à savoir si ces contre-vérifications qu'on fait, si finalement on arrivait aux mêmes résultats. Je me suis informée à la Direction du suivi des

eaux industrielles qui fait ce programme d'inspection, et ils me disaient que, bon, qu'il y a pas eu de cas, c'est toujours correct.

1980 Il y a des ajustements pour montrer au niveau de bien faire la chose, on me disait que lorsqu'on fait une analyse d'un effluent, il y a toujours une variation normale, là, parce que c'est pas la même personne, mais on est toujours, lorsqu'on fait une contre-vérification, on est toujours resté dans la vérification normale acceptable pour ce type de vérification.

1985 Alors il y a un échantillonnage de contrôle de la toxicité effectué par le ministère.

Il y a une inspection systématique des sites postexploitation lors des travaux de restauration, au minimum une fois par année, puis il y a une inspection des sites en phase postrestauration au minimum une fois tous les trois (3) ans, toujours selon le risque.

1990 Et j'achève, j'achève, j'achève!

1995 Traitement des manquements, lorsque les inspecteurs constatent qu'il y a un non-respect. Alors en présence d'un manquement à la législation - et on a un guide, là, j'ai mis l'adresse Internet sur la diapo, on a un guide qui est public, c'est un site Internet qui explique plus en profondeur toute la procédure, là, qu'on suit au niveau du traitement des manquements.

2000 Alors en présence d'un manquement à la législation environnementale, le ministère recherche avant tout d'obtenir une mise en conformité et, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives et réparatrices.

2005 Tout manquement constaté est notifié par un avis de non-conformité et fait l'objet d'un suivi pour vérifier s'il y a eu retour. Donc quand il y a vraiment un manquement constaté, je vous dis que l'inspection se fait très serrée et très régulière pour s'assurer que tout revient dans l'ordre des choses.

2010 Les mesures prises pour traiter les manquements sont évaluées en fonction de plusieurs critères, notamment la gravité des conséquences réelles ou appréhendées, le caractère répétitif et la vulnérabilité du milieu touché.

2010 Une sanction administrative pécuniaire – maintenant c'est un pouvoir qu'on a, qui est réel depuis février 2012 – est appliquée lorsque c'est jugé que c'est une conséquence modérée ou mineure, amende pour assurer un retour rapide à la conformité et pour dissuader la récidive.

2015 Je voudrais vous dire aussi que quand on dit dissuader la récidive, toutes les sanctions administratives pécuniaires qui sont données, il y a un registre sur Internet et elles sont publiques.

Donc le système d'éviter les récidives, les minières commencent à être gênées de voir que, bon, maintenant c'est public, on peut voir, là.

2020 Et si le manquement est plus grave, qu'il y a des facteurs aggravants, l'enquête est menée par un enquêteur du ministère en vue d'intenter une poursuite pénale.

Et c'est terminé!

2025 Et comme j'ai fait la semaine dernière, je vais regagner mon habitat naturel!

PAR LE PRÉSIDENT :

Merci madame Côté.

2030

**PÉRIODE DE QUESTIONS
QUESTIONS DE LA COMMISSION**

2035 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2040 Écoutez, la Commission a un problème parce que le dossier de la gouvernance est un des dossiers dans lequel la Commission a beaucoup de questions, et des questions importantes. Nous, on s'était entendu pour trois (3) présentations de vingt (20) minutes, ce qui devait nous laisser deux (2) heures de questionnement. Là, nous aurons à peine une demi-heure pour l'avant-midi.

2045 Alors on va discuter, les commissaires, ce midi, de la possibilité soit de prolonger ce soir, parce que la Commission se doit de vider ce dossier, ce sont des questions majeures, et on n'entend pas en escamoter une seule, ou de regarder la possibilité de siéger lundi matin pour pouvoir faire une séance qui va permettre de vider les questions que nous avons sur la table.

2050 Alors je vous l'annonce pour que vous sachiez et que vous puissiez communiquer vos réactions ou vos besoins à nos analystes à l'heure du dîner. Mais il est certain que compte tenu de l'importance des questions de gouvernance qu'on ne peut pas passer par-dessus et se satisfaire d'un questionnement de trente (30) minutes sur une question de cette importance cet avant-midi pour l'ensemble de toutes ces questions.

2055 Alors donc on va commencer et nous aviserons vers une heure (1 h), lorsque nous reviendrons, qu'est-ce qui est pertinent de faire. Je vous avoue que je n'ai pas rien décidé, je veux

avoir l'éclairage de mes collègues et le vôtre, parce que, bon, je sais que, par exemple, il y en a qui pensaient partir tôt cet après-midi, alors donc il faut tenir compte de ça. Je ne veux pas incommoder les gens.

2060 Mais vous comprenez qu'on ne peut pas escamoter le dossier de la gouvernance en une demi-heure. Alors il est clair qu'il faut reprendre le temps perdu quelque part.

2065 On s'attendait à ce qu'il y ait vraiment une discipline solide là-dessus, bon. Nous-mêmes on a eu des pépins, il a fallu interrompre, mais bon! Je me sentais malvenu d'interrompre aussi les gens.

On a l'après-midi, mais cet après-midi, ça avait été prévu pour le questionnement des deux (2) conférences qui étaient là. Alors là, il faut qu'on fasse quelque chose.

2070 Alors donc, si vous permettez, on va aborder nos questions dans un premier temps, et on redébattra de cette question en tout début d'après-midi.

2075 En 1946, quand le Canada a adopté sa Loi, la loi fédérale sur tout ce qui touche l'uranium, on voit très bien que la date elle-même nous dit qu'est-ce qui était dans l'air, c'était que l'uranium était d'une importance stratégique au plan militaire. On sortait de la guerre, tout le monde sait ce que ça veut dire.

C'est alors qu'on a créé la Commission canadienne d'énergie atomique.

2080 Il y a eu des traités depuis, et le gouvernement fédéral est responsable effectivement, il y a eu plusieurs conventions internationales, quelques conventions internationales qui touchent ce domaine-là. La question qui se pose est la suivante!

2085 Est-ce qu'il est toujours nécessaire pour le gouvernement fédéral d'assumer les fonctions de gestion dans le domaine minier en ce qui touche l'uranium?

2090 On comprend que la question des traités, le contrôle des exportations relèvent clairement de sa mission, mais comme vous le savez maintenant, d'après la présentation faite jusqu'à présent, d'un produit industriel, c'est un bien commercial, on l'a vu hier dans le transport, on le voit pour les exigences de production, est-ce que ce serait pas plus simple pour les exploitants économiques, si ça relevait des provinces pour le volet de la production? Monsieur LeClair.

PAR M. JEAN LECLAIR :

2095 Je pense pas que je suis en mesure de répondre, parce que je pense que c'est peut-être une décision qui a des aspects politiques aussi. Est-ce qu'il y a une possibilité de trancher et de séparer, par exemple, les aspects d'importation-exportation, le contrôle de l'uranium, le produit fini de la production du produit!

2100 C'est une question qui peut être posée, mais selon moi, c'est une question de gouvernance dans les aspects fédéral, provincial et il y a les aspects juridiques, puis je suis pas avocat, ça fait que je préfère ne pas me lancer dans le débat, parce qu'il y a des éléments que je suis vraiment pas suffisamment familier au point de vue des aspects juridiques. Il y a toutes sortes d'interprétations de la loi qui ont été faites.

2105 Il y a eu, même la province de Saskatchewan avait déjà suggéré – ce que je peux quand même mentionner – pendant le développement de la nouvelle loi qui a été promulguée en 2000, c'était un des discours importants qui venaient de la province de la Saskatchewan.

2110 Ça fait que je préfère ne pas en parler, parce qu'il y a d'autres aspects que je suis pas assez familier, puis comme je vous dis, je pense qu'il y a des aspects politiques aussi, puis des aspects juridiques.

PAR LE PRÉSIDENT :

2115 J'allais justement faire référence aux motifs qu'invoquait alors la Saskatchewan, justement pour dire, c'est un projet industriel, et si je me rappelle bien, vous me corrigerez si je me trompe, la Saskatchewan avait fait une démonstration disant qu'il y a beaucoup de produits industriels dangereux dont le gouvernement contrôle l'import et l'export en fonction de traités ou autres, mais que la production, le transport, sauf interprovincial, sont assujettis aux règles provinciales.

2120 Alors je me demandais si, au fond, à la CCSN, on avait poursuivi le débat là-dessus, d'autant plus qu'on a vu dans les dernières années le gouvernement fédéral céder un certain nombre de responsabilités en matière d'environnement aux provinces, en matière d'évaluation environnementale et autres.

2125 Et on a vu souvent aussi, je pense que c'est un fait public, les producteurs dire, on aime mieux un guichet unique, on aime mieux une seule autorité qu'un partage de compétences. C'est sûr que quand il y a beaucoup d'interlocuteurs dans un dossier, c'est nécessairement plus complexe.

2130

La preuve, c'est que vous avez négocié une entente administrative avec la Saskatchewan pour simplifier les processus de contrôle et d'administration des dossiers.

2135 D'ailleurs, est-ce que vous pourriez nous déposer cette entente? Je me demandais si vous seriez ouvert à quelque chose de semblable avec le Québec, en vue de simplifier les processus administratifs, et pour les producteurs, et pour la population, et pour les coût globaux de ces opérations?

2140 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Oui, on serait sûrement capable de le déposer, mais je devrai mentionner qu'il est en révision comme c'est là. Alors sûrement qu'on peut mettre en place les ententes avec la province aussi.

2145 Je pense qu'on profiterait de l'occasion de discuter des défis qu'on avait avec l'entente initiale. C'est pour la raison que présentement, on fait des révisions, essayer de la renforcer et de permettre une harmonisation qui est un peu plus facile.

2150 Vous pouvez toujours demander, je pense qu'il y a eu des avis juridiques au point de vue de tout le questionnement de l'uranium, des discussions fédérale-provinciale, ça a été discuté, puis je pense qu'il y a des avis juridiques. Je peux peut-être vérifier voir si on a quelque chose qu'on peut déposer au BAPE. Je vais faire un suivi avec nos services juridiques.

2155 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2160 Ce serait très pertinent dans le débat, parce qu'on peut imaginer que les questions soulevées par la Saskatchewan finiraient par se poser ici si jamais le Québec entrait dans le dossier de plain-pied de la même manière. Alors dans la mesure où on essaie de cerner les enjeux, c'est pas invraisemblable qu'on pose ces questions, vous comprenez!

PAR M. JEAN LECLAIR :

2165 Comme le fait que ça a déjà été tranché, je pense, déjà là le point de départ, c'est de voir, comme je vous dis, il y a tout eu des avis, il y a eu toute une revue à cause de la situation de la Saskatchewan, ça fait que je pense que c'est ça le point de départ, parce que je pense que c'était clair. Comme je vous dis, il y avait les aspects juridiques, il y avait les avis juridiques associés avec le cas de l'exploitation des mines d'uranium.

2170 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Mais je pense que la question est d'autant plus pertinente qu'on voit que le dossier évolue, ne serait-ce que parce que, par exemple, l'entente administrative est en révision. Donc on voit que c'est pas figé sur une ligne juridique fixe.

2175 Je pense qu'il y a des besoins concrets qui se posent, probablement pour les producteurs et pour toutes sortes d'intervenants, qui font évoluer le dossier.

2180 Donc c'est pour ça qu'on voudrait faire le point là-dessus et voir où en est votre réflexion du côté fédéral.

Et je poserais la question à madame Côté! Est-ce que du côté de Québec, on a amorcé une réflexion sur cet aspect?

2185 **PAR Mme MARTHE CÔTÉ :**

À ma connaissance non.

2190 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Et du côté du MERN?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

2195 À ma connaissance non.

PAR LE PRÉSIDENT :

Les réponses courtes et claires, c'est bien.

2200 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

On s'entend que ça va s'harmoniser avec le gouvernement fédéral.

2205 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Comment dites-vous?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

2210

On entend plutôt s'harmoniser avec le gouvernement fédéral en matière d'exploitation, gestion et exploitation d'uranium.

PAR LE PRÉSIDENT :

2215

Un instant, je passe à un autre bloc de questions.

Est-ce que le Vérificateur général du Canada a autorité sur vos travaux à la CCSN?

2220

Est-ce que vous êtes examinés par le Vérificateur général du Canada ou si votre attachement au Parlement vous met à l'écart de la vérification par le Vérificateur général?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2225

Non, on est assujéti à la vérification, ça se fait. On fait face à des audits, des évaluations, comme tous les départements.

PAR LE PRÉSIDENT :

2230

Est-ce que le Vérificateur général a fait des recommandations quant à la manière dont vous travaillez? Quels sont les principaux chantiers actuellement chez vous qui résultent des recommandations du Vérificateur général?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2235

Je peux vérifier au point de vue des grandes lignes. Mais sûrement une des recommandations qui est venue du Vérificateur général, c'est d'augmenter la clarté, la formalisation de nos exigences, et ce qui a apporté plusieurs des documents qui ont été développés pendant les dernières années.

2240

Alors c'est un exemple concret. Je vous dirais que c'est peut-être une des grosses recommandations qui est venue, c'était une question de la formalisation. Parce que l'évolution qu'on a vécue, on a beaucoup d'experts, puis ce qu'on voyait, c'est que les experts faisaient leurs évaluations, puis il y avait sûrement une méthodologie qui était suivie, des bonnes pratiques scientifiques, mais la documentation était pas là pour être capable de bien décrire les exigences, ce qu'on demandait.

2245

2250 Alors avec ça, c'est là qu'on a eu une grosse augmentation du nombre de documents qui ont été développés pour formaliser ce qui se faisait déjà, pour que ce soit clair, et on le fait encore comme c'est là. Si vous regardez sur notre site Web, on développe des documents constamment pour essayer de fournir plus de clarté sur les exigences et nos attentes.

PAR LE PRÉSIDENT :

2255 Le "Joint Federal-Provincial Panel on Uranium", ça vous rappelle quelque chose, a permis au gouvernement fédéral et à la Saskatchewan d'évaluer les besoins législatifs et réglementaires des deux (2) paliers de gouvernement et d'éliminer un certain nombre de duplications, réduire les coûts, les temps.

2260 Comment s'est faite cette négociation? Est-ce que c'est les gouvernements qui le font, est-ce que c'est la CCSN qui a été directement impliquée dans la mise au point des protocoles qui en ont sorti?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2265 La mise en pratique des protocoles, c'est entre la CCSN et, dans ce cas-ci, le ministère de l'Environnement et le ministère du Travail, parce qu'il y avait deux (2) éléments. Comme j'ai mentionné, l'harmonisation avec la CSST et le ministère de l'Environnement, c'est les deux (2) paliers qu'on recouvre.

2270 Évidemment ici au Québec, on a aussi le ministère des Ressources naturelles. Du côté de la Saskatchewan, les Ressources naturelles ont un rôle à jouer mais pas tellement sur les aspects qui tombent sous notre mandat. Évidemment ici, on a les garanties financières qui est un élément très important où il y a un besoin d'un niveau d'harmonisation avec le MERN.

2275 Mais c'est vraiment entre les agences réglementaires qu'on s'est entendu pour essayer de trouver un mécanisme qui permet que chaque autorité peut exercer leurs autorités dans une façon d'harmoniser nos activités.

PAR LE PRÉSIDENT :

2280 Dans cette harmonisation, est-ce qu'il y a un partage des coûts et même un transfert des coûts, que de l'argent disponible chez vous a été transféré à la Saskatchewan pour qu'elle fasse un plus grand nombre d'opérations sur les sites?

2285

PAR M. JEAN LECLAIR :

2290 Présentement, la seule entente qui existe où il y a eu transfert de coûts, c'est avec, j'essaie
de penser, vous allez me le permettre, je vais le dire en anglais, "Human Resources and Skills
Development Canada" pour le Code du travail, qu'il y a une entente avec les inspecteurs de la
Saskatchewan, et il y a un examen de coûts, mais c'est pas la nôtre, c'est vraiment avec l'autre
ministère, qu'ils ont mis en place cette entente, puis il y a un transfert de monnaie qui permet aux
inspecteurs de la province de faire des inspections au point de vue de vérification pour conformité
avec le Code du travail.

2295

PAR LE PRÉSIDENT :

Mon collègue Joseph voulait intervenir.

2300

PAR LE COMMISSAIRE :

Juste une très courte question de clarification des échanges que vous venez d'avoir avec le
président!

2305

Quand vous faites référence à l'harmonisation ou à l'implication de la CSST, on parle bel et
bien d'une commission de santé et sécurité du travail en Alberta, c'est bien ça?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2310

En Saskatchewan.

PAR LE COMMISSAIRE :

En Saskatchewan, pardon.

2315

PAR M. JEAN LECLAIR :

Oui. Je change le nom souvent, mais ce qu'on me dit souvent, "Mainstream Labor".

2320

PAR LE COMMISSAIRE :

Donc il y a une commission également au Québec, et vous avez fait référence dans votre
conférence justement aux travaux que vous faites avec la CSST, donc c'est un modèle qui peut
avoir des applications pour le Québec?

2325

PAR M. JEAN LECLAIR :

2330 Oui, puis si vous pouvez me permettre, parce qu'on en parle quand même beaucoup, au point de vue d'harmonisation, une des choses qui peut être faite, monsieur Murdoch avait mentionné les aspects prescriptifs, non prescriptifs, ce qu'on voit au niveau provincial souvent, les choses sont très prescriptives. Les règlements pour les mines, la Saskatchewan, en tout cas, sont très précis, les exigences sont très claires pour l'exploitation d'une mine souterraine.

2335 Alors dans les inspections, j'ai mentionné l'autre jour une situation où j'avais préparé un ordre qui a fait le suivi qu'ils ont fermé une partie de la mine, cette inspection-là, je l'ai faite conjointement avec mon collègue du ministère du Travail de la Saskatchewan, parce que souvent, dans le cas d'une harmonisation, des fois, on peut profiter d'une règle, un règlement provincial, et notre façon de régler, on peut travailler ensemble.

2340 Ça fait qu'on a déjà eu des inspections où on s'entendait, puis on disait, bon toi, on a vu une non-conformité, c'est très évident, c'est clair, c'est dans le règlement des mines de la province, vous allez exercer votre autorité.

2345 Puis dans d'autres aspects, à ce moment-là, nous, on exerce notre autorité sous notre loi.

Ça fait que c'est un exemple où ça peut se faire même au point de vue d'harmonisation de travailler ensemble, de même faire des inspections ensemble.

2350 Souvent à nos inspections, on invite les autres agences réglementaires, même au niveau fédéral, à participer à une inspection conjointement.

PAR LE COMMISSAIRE :

2355 Mais la CSST s'implique dans les inspections ou elle s'implique uniquement quand il y a des problèmes?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2360 Non. Ils font aussi des inspections de vérification normales. Je suis d'accord avec toi en général, il faut faire attention, mais en général, souvent au point de vue du ministère du Travail de la Saskatchewan, on le voit un peu aussi dans d'autres parties du pays, souvent c'est suite à un événement, suite à un accident, même souvent c'est des accidents très sérieux, des cas de mortalité.

2365 Mais à la Saskatchewan, pendant plusieurs années, ils font des inspections de vérification aussi.

PAR LE COMMISSAIRE :

2370 Alors c'est quoi, qu'est-ce qui distingue les travaux d'inspection de la CSST par rapport aux travaux d'inspection du ministère de l'Environnement, et par rapport à vos inspections?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2375 Alors si on prend l'exemple d'un site minier, si on va dans la mine, puis on fait nos inspections dans la mine, en général c'est le ministère du Travail, parce que souvent, c'est au point de vue de la protection des travailleurs.

2380 Tandis qu'avec l'Environnement, c'est tout qu'est-ce qui est en surface. Ça fait que l'eau, quand elle arrive à la surface, le bassin de résidus miniers, tout ce qui est traitement des eaux usées, ou si les systèmes d'égout, l'eau potable, tous ces aspects-là se font avec le ministère de l'Environnement.

2385 Ça fait qu'en général, c'est là qu'on tranche la question. Le ministère du Travail fait aussi des inspections de surface aussi, parce qu'évidemment, il y a du potentiel pour la santé des travailleurs dans les activités qui se font à la surface aussi.

2390 Mais le ministère du Travail, c'est vraiment la protection du travailleur, ça fait que c'est la santé des travailleurs. Tandis que pour le ministère de l'Environnement, c'est tout ce qui touche les aspects de l'environnement.

2395 Puis pour nous, bien, on fait les deux. Ça fait que des fois, on fait des inspections avec le ministère de l'Environnement, puis d'autres fois, on peut les faire avec les gens du ministère du Travail.

PAR LE PRÉSIDENT :

2400 Comment envisagez-vous la surveillance, la mise en place de contrôles et d'inspections entre CCSN, MERN et le ministère de l'Environnement?

PAR M. JEAN LECLAIR :

Selon moi, c'est une question qu'on se rassemble, qu'on en parle, parce qu'il faut respecter les approches puis les autorités des différentes parties.

2405 Mais selon moi, ça peut se faire, puis il faut être flexible. Je pense que c'est important qu'on travaille ensemble, parce que le modèle en Saskatchewan sera peut-être pas aussi bien au Québec. Puis il y a quand même une flexibilité.

2410 C'est pour ça qu'on a des ententes. Présentement, on a des ententes même, j'ai dit fédérales au point de vue de Océans et Pêches et la CCSN, ça fait qu'on s'entend. On développe des ententes pour le partage du travail, pour qu'on ait une clarté qui est avantageuse aussi évidemment pour l'industrie, parce que l'industrie veut une clarté.

2415 Ça fait que les ententes, c'est aussi bien pour le bien des agences réglementaires, mais aussi pour l'Industrie, qu'il y ait une clarté des rôles des différents participants.

PAR LE PRÉSIDENT :

2420 Dans les années quatre-vingt, il y a un modèle de participation fédérale-provinciale qui avait été mis au point pour l'assainissement de l'eau. C'est un peu différent du modèle de la Saskatchewan, c'est que les deux (2) gouvernements avaient formé une unité conjointe qui finalement assumait la gestion du développement du programme, mais c'était une unité conjointe.

2425 C'est-à-dire que c'était pas des gens dans chaque ministère, mais c'était des gens qui avaient été versés dans une unité conjointe pour sauver de l'argent. Parce qu'ils disaient, au lieu de s'échanger des documents et renseignements, ça va plus loin, ça, que simplement un échange d'informations.

2430 Est-ce que c'est quelque chose qui, compte tenu des règles fédérales, compte tenu de votre caractère quasi judiciaire, il est possible a priori ou impensable, compte tenu de vos compétences, de vos règles quasi judiciaires?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2435 Je peux vous donner un exemple concret. Les évaluations environnementales à la Saskatchewan, on les fait conjointement. Il y a juste une étude d'impact.

2440 Puis dans le cas de la Saskatchewan, c'est la province qui coordonne l'évaluation environnementale, mais on participe ensemble. C'est pour éviter qu'il y ait deux (2) documents, deux (2) rapports, on le fait conjointement.

On a aussi ce qu'on appelle "Joint Regulatory Group", c'est un regroupement des différentes agences réglementaires.

2445 Ça fait que si l'Industrie veut faire des modifications quelconques, puis qui ont des exigences tant au niveau fédéral que provincial, on se rassemble toutes les agences réglementaires, puis on travaille ensemble pour dire, bon voici nos commentaires, voici nos exigences.

2450 Ça fait qu'on peut le faire ensemble avec l'Industrie pour dire, puis là, on peut diriger.

2455 C'est comme ça, évidemment c'est une façon d'éviter qu'ils soient obligés de se soumettre aux deux (2) agences, puis que les deux (2) agences font leurs choses – évidemment, il faut quand même respecter toutes les lois, les règlements aux niveaux fédéral et provincial, mais si on rassemblait les gens ensemble, puis on fait les évaluations, puis on fait, c'est comme je vous dis, on appelle ça le "Joint Regulatory Group" qui a été utilisé tant dans les inspections et même dans les vérifications au point de vue de demandes d'autorisation.

PAR LE PRÉSIDENT :

2460 Souvent dans ces groupes justement on retrouve, je dirais, les gens qui ont un intérêt direct. Comme vous dites, les gens de l'Industrie sont là. Mais souvent, la question que je me pose, est-ce que vous envisagez d'avoir parfois dans des groupes comme ça des représentants du public, des groupes sociaux ou environnementaux, pour que dans l'élaboration de cette planification, ils soient pas juste dans les comités de suivi, mais qu'ils soient en amont de la réflexion?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2470 Je vais vous donner un exemple concret. Je pense que c'est une très bonne question.

2475 Le site de Beaverlodge, c'est un site qui avait été réhabilité, restauré il y a déjà quinze-vingt (15-20) ans, puis je pense que c'est quatre-cinq (4-5) ans, je me souviens plus exactement de la date, mais on a revisité le site pour voir s'il y avait d'autres choses qui pouvaient être faites pour améliorer le site.

Le site de Beaverlodge, c'est un site qu'on dit historique. Ça fait que c'est un des défis au point de vue de réhabilitation, restauration.

2480 Ça fait qu'en revoyant les différentes possibilités de ce qui pouvait être fait, il y avait des rencontres avec des représentants de la communauté, de l'Industrie et les agences réglementaires, pour permettre aux gens d'évaluer, puis d'être capables de mesurer l'importance, puis être capables d'apporter un jugement raisonnable d'une approche qui serait acceptable, qui

2485 rencontrerait les exigences réglementaires, et en même temps reconnaîtrait les besoins de la communauté au bout de la ligne.

2490 Parce que des fois, c'est ça qu'il faut trancher, question à voir, bon, qu'est-ce qu'on peut faire raisonnablement, puis quelle chose qui est considérée d'importance à la communauté. Ça fait que c'est un exemple concret où on a eu une participation conjointement de l'Industrie, des communautés puis des agences réglementaires.

PAR LE PRÉSIDENT :

2495 Mais est-ce qu'il est envisageable pour un projet parce que ça touche une communauté locale, est-ce que ça peut être envisageable pour les règles qui touchent plutôt le niveau industriel? Quand on pense à l'élaboration de règlements, de directives ou des choses comme ça, afin qu'il y ait justement le même type d'inférence des besoins peut-être plus sociaux ou du public?

2500 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

2505 Quand on parle de nos documents, nos documents qu'on développe, nos documents, on les prépare à l'interne et on les affiche sur le site Web pour des périodes de permettre aux gens de revoir les documents et nous fournir leurs commentaires.

Ça fait que tous nos documents qu'on développe présentement, on a une période pour permettre aux gens, tant de l'Industrie que du public, de fournir leurs commentaires. Et même on utilise présentement un document, on appelle ça un "Discussion Paper".

2510 Ça fait qu'il y a pas un règlement, il y a pas un nouveau document, c'est quelque chose qu'on considère, on veut être capable de le soulever, puis de permettre un peu un discours pour voir ce que les gens pensent, autant l'Industrie que les gens du public.

2515 Ça fait qu'on fait ça aussi pour essayer de permettre la participation du public autant que de l'Industrie.

PAR LE PRÉSIDENT :

2520 Donc en fait, vous considérez que c'est important là-dedans que l'État joue un rôle, je dirais, d'arbitre au centre des intérêts, puis que tout soit ouvert également à toutes les parties prenantes, public, entreprise, etc.?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2525 Oui, même les commentaires sont rendus publics. Ce qu'on reçoit comme commentaires, on les affiche. Ça fait que c'est transparent. C'est tout sur le site Web, les gens voient les commentaires. Ils peuvent voir comment on a disposé des commentaires.

2530 Ça fait que ça fait tout partie de la documentation qui est en place pour nos documents à l'interne qu'on développe.

PAR LE PRÉSIDENT :

2535 Donc c'est ce que vous appelleriez votre politique de transparence à laquelle vous avez déjà fait référence, ça fait partie de ça.

PAR M. JEAN LECLAIR :

2540 Oui, c'est un exemple.

PAR LE PRÉSIDENT :

D'accord. Joseph, allez-y.

2545 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Puisque le président a abordé le comité de suivi, juste quelques questions ponctuelles qui s'adressent à monsieur Gaudreau.

2550 Vous avez fait référence dans votre présentation au comité de suivi. Qui a maintenant la responsabilité de constituer le comité de suivi?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

2555 Le promoteur.

PAR LE COMMISSAIRE :

2560 C'est toujours le promoteur. Comment est financé le comité de suivi?

PAR M. ROCH GAUDREAU :

Avec les propres fonds du promoteur.

2565 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Par qui est présidé le comité de suivi?

2570 **PAR M. ROCH GAUDREAU :**

Par le promoteur.

PAR LE COMMISSAIRE :

2575 Monsieur LeClair, en Saskatchewan, est-ce que vous êtes au courant si les miniers ont des comités de suivi? Si autour des projets miniers, il y a des comités, le promoteur ou l'entrepreneur ou l'industriel constituent des comités de suivi?

PAR LE PRÉSIDENT :

2580 Vous avez dit qu'il y en avait, des comités de suivi.

PAR M. JEAN LECLAIR :

2585 Oui. C'est pour ça, j'aurais répondu oui.

PAR LE COMMISSAIRE :

2590 Bien, c'est parce que j'y allais par étapes! Donc selon vous, bien, je vais vous répéter la même question, qui constitue en Saskatchewan les membres du comité de suivi?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2595 Pour les comités de suivi, tu as les représentants, je dirais l'équivalent du MERN, le MDDELCC, la Commission de santé et sécurité du travail, la CCSN, des représentants de communautés. Il y a des éléments économiques, en fait il y a tous les aspects économiques, environnement, santé et sécurité.

2600 Ça fait qu'évidemment, il y a des éléments qui touchent pas...

PAR LE COMMISSAIRE :

Des citoyens aussi, j'imagine?

2605 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Oui, oui, des représentants des différentes communautés. Maintenant, en Saskatchewan, présentement, le comité a trente-cinq (35) communautés qui sont représentées sur le comité, le "Environmental Quality Committee" dont on a parlé déjà.

2610 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Et qui préside le comité?

2615 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

C'est la province. Attendez! C'est la province qui gère, mais le comité, c'est des représentants de la communauté, avec l'assistance de la province, ça fait que le président du comité, c'est un représentant de la communauté.

2620 **PAR LE COMMISSAIRE :**

Et c'est financé par qui?

2625 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

C'est financé par la province. Je pense qu'il y a un financement qui vient de l'industrie aussi.

2630 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Et c'est quoi l'étendue de son pouvoir?

2635 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

C'est plutôt comme l'équivalent d'un comité consultatif. Ça fait qu'ils ont pas un pouvoir direct, c'est plutôt au point de vue consultatif. Parce que tu as le représentant des agences réglementaires qui peut agir en fonction des informations qui sont fournies, et aussi évidemment sur les aspects, comme je vous mentionnais tantôt, économiques, création d'emplois, puis ces aspects-là.

2640

PAR LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous me dire qui choisit les représentants des citoyens?

2645 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

C'est les communautés elles-mêmes. Souvent c'est le Conseil de bande ou le Conseil municipal dans les cas d'une municipalité. C'est eux qui font le choix.

2650 **PAR LE PRÉSIDENT :**

2655 Et s'il y a des groupes environnementaux particulièrement actifs, je pense dans l'Ouest canadien par exemple, le Pembina, des choses comme ça, est-ce que ces gens-là ont accès aussi à ces comités pour faire valoir des points de vue plus institutionnels au plan environnemental?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2660 Les comités vont inviter, ils l'ont déjà fait, ils vont inviter comme Pembina. À la Saskatchewan, c'est "Saskatchewan Environmental Society" qui ont déjà été invités à venir faire une présentation au comité.

2665 Ça fait que c'est le comité qui les invite à venir, puis souvent ils vont dialoguer, ils vont faire des présentations pour discuter de différents aspects.

PAR LE COMMISSAIRE :

Je vais juste continuer mon questionnement pour bien étoffer ma réflexion!

2670 Le fait, selon vous, que le comité soit financé par un organisme gouvernemental, est-ce que selon vous, c'est d'une grande importance pour assurer une certaine liberté de pensée et d'action de ce comité de suivi?

2675 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Là, je vous donne mon opinion personnelle, puis je dirais oui. Selon moi, la province, dans son rôle, qui est un rôle quand même très important, selon moi, oui. Le financement par la province est important.

2680 **PAR LE COMMISSAIRE :**

À votre connaissance, est-ce qu'il y a déjà eu des comités de suivi qui ont fait des recommandations à l'industrie et que l'industrie a refusées, et que le comité de suivi a dû faire des interventions à d'autres instances?

2685 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Je peux pas penser présentement, mais c'est juste que ça ne me vient pas à l'idée. Je peux vous dire quand même que le comité consultatif est invité à participer à nos audiences publiques.

2690 Alors le président du comité peut venir à nos audiences, puis ils font leur propre présentation, indépendamment du gouvernement et de l'industrie.

2695 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Si dans son travail de suivi d'un projet, par exemple, tant une communauté locale est impliquée le comité est structuré, si dans les débats, il y a des besoins pour des informations qui ne sont pas disponibles, une recherche, une expertise particulière. Comment ça se passe?

2700 Est-ce que le promoteur dit non, non, ça m'intéresse pas de financer ça, qu'est-ce qui se passe pour assumer ces besoins de recherche ou d'information?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2705 Je peux parler uniquement pour nous dans notre rôle d'agence réglementaire. Si ça touche notre mandat, santé, sécurité et environnement, puis on reconnaît qu'il y a un besoin, on a l'autorité de diriger l'industrie à faire ce qu'on a à faire, ou même de faire nos propres recherches.

2710 Je sais pas, j'en ai parlé un petit peu, il y a un nouvel outil qu'on a récemment aussi, Participant Funding Program qu'on peut utiliser pour financer, pour faciliter les communautés ou différentes parties à participer à nos audiences publiques ou à participer dans leurs propres vues indépendantes.

2715 Donc c'est très nouveau, ça date de quelques années, mais c'est une façon aussi où nous, on peut faciliter la participation des gens et de financer des activités, que ce soit une revue d'un document ou même une activité de recherche ou même un échantillonnage indépendant qui est fait par la communauté, des exemples tels quels.

PAR LE PRÉSIDENT :

2720

Donc au fond, si la communauté a des besoins, je dirais, de contre-expertise, vous allez les aider à faire ce travail, parce qu'il contribue, au fond, à l'amélioration des projets, c'est ça?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2725

Oui, puis même présentement, il y a le programme de Eastern Athabaska Regional Monitoring Program qui est géré par la province, plus pour s'assurer que la qualité, c'est conforme, parce qu'évidemment, l'échantillonnage, il faut suivre certaines règles du jeu.

2730

Mais la compagnie qui fait l'échantillonnage, avec la participation du public, dans ce cas-ci, c'est une compagnie que c'est les Autochtones, c'est une compagnie des Autochtones. CanNorth, c'est les Autochtones, c'est leur compagnie. Et ils font l'échantillonnage avec la participation des membres du public.

2735

Parce que souvent, les gens ont des inquiétudes, par exemple le poisson, les bleuets, puis ils se disent, bon bien, je veux aller prendre le poisson moi-même, je veux mon échantillon. Mais évidemment, il faut que ce soit structuré pour s'assurer qu'on a des bonnes données qui respectent toutes les normes en place de qualité.

2740

PAR LA COMMISSAIRE :

J'aimerais une clarification. Vous avez parlé de ce comité-là, est-ce qu'en Saskatchewan, il y a un seul comité pour l'ensemble de toutes les activités minières?

2745

Parce qu'au Québec, quand on parle de comités de suivi, c'est chaque projet a son comité de suivi.

PAR M. JEAN LECLAIR :

2750

Dans ce cas-ci, parce qu'il y a eu une période de temps, quand il y avait plusieurs projets qui se démarraient tous en même temps, les cinq (5) mines qui sont présentement en exploitation, on a eu des évaluations environnementales sur deux-trois (2-3) projets en même temps, ça fait que le comité, c'est un résultat de ces audiences, de ces évaluations qui ont dit, bon, une des recommandations, c'est de créer un comité.

2755

Ça fait que dans ce cas-ci, le comité regarde toutes les mines.

2760 Ceci dit, le comité est divisé, parce qu'il y a une section Nord, puis une section plutôt Sud, parce que la section Nord retouche plutôt la région de Uranium City, le projet de Beaverlodge, Gunnar-Lorado, c'est dans le Grand Nord de la Saskatchewan.

Tandis qu'il y a une autre série de communautés que c'est plutôt pour les mines en exploitation.

2765 Ça fait qu'on a des mines historiques, des mines en exploitation, ça fait qu'il y a quand même une division des différents groupes, mais ils font tous partie du comité qui est le EQC. Vous allez peut-être entendre parler des fois du Athabaska Working Group par exemple, puis c'est juste une autre tranche, si vous voulez, du regroupement.

2770 **PAR LE PRÉSIDENT :**

Vous avez évoqué l'idée que vous aidez à financer les activités de contre-expertise justement dans le cadre de ces comités de suivi. Puis ça m'amène à parler à la fois de ça et aussi du financement que vous accordez dans les audiences.

2775 Est-ce que pour faciliter l'accès du public aux audiences sur des projets, et par la suite au suivi des comités, est-ce que vous assumez ou payez? Votre programme dont vous parlez, est-ce qu'il permet par exemple de financer les frais de voyage d'un Autochtone qui va descendre de loin pour venir participer, mais qui n'aurait pas les moyens de participer, de faire profiter la commission de son savoir?

2780 Qu'est-ce que ça comprend, qu'est-ce que ça englobe comme activités, l'aide que vous offrez à la participation du public?

2785 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

2790 Je dirais que c'est un élément important. Qu'est-ce qui arrive, c'est que disons, on a, présentement ce qu'on a fait, c'est quand on a un renouvellement de permis par exemple. Il faut aller voir. On a eu des renouvellements de permis récemment, puis ce que ça a permis, c'est que, comme vous dites, souvent les communautés sont éloignées. C'est difficile de se rendre du nord de la Saskatchewan à Ottawa pour participer à des audiences.

2795 On fait deux (2) choses. Un, on essaie de faire les audiences dans la Saskatchewan, évidemment il y a des défis parce qu'ils ont pas tout le temps tous les services qu'on a besoin, parce que c'est des grosses audiences. Ça fait qu'on a fait des audiences à La Ronge en Saskatchewan. Il y a eu des gens qui ont dit, oui, mais vous pouvez pas venir à Wollaston Lake, oui, mais Wollaston Lake, vous avez pas la capacité. Malheureusement, on aimerait bien faire,

2800

mais on n'est pas capable. Ça fait qu'on choisit La Ronge. Beaucoup des gens là vont dire, oui, mais c'est dans le Sud. Bien, c'est aussi loin qu'on pouvait se rendre, puis selon ce qu'on avait besoin.

2805

Mais dans cette situation-là, ce qui arrive, c'est qu'on laisse la chance aux gens, même on communique avec les communautés autochtones en particulier pour leur dire, bon, il y a des audiences qui s'en viennent telle date, on vous invite à participer. Si vous voulez participer, vous pouvez faire une demande, puis il y a tout un encadrement qui est fait, puis on a un comité indépendant, c'est pas le personnel de la CCSN qui évalue les demandes selon les critères pour voir s'ils rencontrent les critères de sélection.

2810

Puis un des critères qui est très important, c'est les communautés autochtones environnantes des mines. Ça fait qu'on a financé la participation, que ce soit des membres du Conseil de bande. Ça fait que c'est juste une question que les gens font la demande, puis on a du personnel – parce que souvent les gens ont de la difficulté, la bureaucratie, c'est un peu long – ça fait qu'on a des gens dans notre organisation qui peuvent aider les gens à préparer la documentation.

2815

Parce que des fois, comme tu dis, tu as un trappeur qui démontre un intérêt, mais il n'est pas tellement intéressé à préparer des documents, puis de faire de la documentation. Il y a peut-être une façon de les aider.

2820

Ça fait qu'on a des gens qui vont essayer de les aider aussi à préparer leurs demandes. Ça fait qu'on essaie de le faire aussi flexible, mais il faut quand même respecter les lois au point de vue de conformité, puis de financement, parce qu'il y a des argents qui sont dépensés, puis il faut respecter les exigences.

2825

PAR LE PRÉSIDENT :

Il faut que ce soit justifié.

2830

PAR M. JEAN LECLAIR :

Oui, c'est ça.

2835

PAR LE PRÉSIDENT :

Est-ce que cette aide peut s'adresser aussi aux non-Autochtones, dans le cas des audiences? C'est pas exclusif aux Autochtones?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2840 C'est pas exclusif aux Autochtones. Même on a eu d'autres intervenants de Saskatchewan Environmental Society par exemple qui ont reçu du financement pour les audiences.

PAR LE PRÉSIDENT :

2845 Pourriez-vous nous déposer les documents qui montrent quels sont les objectifs de ce groupe de travail qui s'occupe de gérer ces fonds ainsi que les règles d'octroi de l'aide financière, et puis peut-être une idée des budgets que vous avez accordés sur un (1) ou deux (2) projets, pour qu'on ait une idée concrète de ce que ce programme veut dire?

2850 **PAR M. JEAN LECLAIR :**

Oui, puis je peux aussi mentionner que c'est disponible sur notre site Web. On a de l'information sur le site Web qui décrit le processus, qui donne l'information. Si possible, parce que ma liste devient longue!

2855 Il y a beaucoup d'informations déjà sur le site Web, si c'est possible, je sais pas si quelqu'un peut faire l'analyse pour voir si ça va rencontrer vos besoins, puis là, par la suite, si vous avez, si vous demandez des informations additionnelles!

2860 Au point de vue du financement, ça, on peut vous le donner. On peut vous dire ce qu'on a. Je sais pas si c'est affiché sur le site Web, ça, je peux faire une vérification. Mais on a toute une description des critères de sélection, tous ces aspects-là sont déjà sur le site Web.

PAR LE PRÉSIDENT :

2865 Bien écoutez, je vous remercie de la précision. On ne va pas vous demander de déposer ce qui est déjà sur votre site Web, là, mais si on a des besoins d'informations supplémentaires, après avoir regardé ce qui était sur votre site, nous vous les adresserons.

2870 Mais probablement que le bilan financier par projet n'est peut-être pas là, mais si vous pouvez vérifier seulement ce détail, ce serait important, d'accord!

2875 Je voudrais dire, monsieur Fafard, qu'on vous a pas oublié, même s'il est midi. C'est parce qu'on voulait vraiment amorcer le questionnement, ça vous va? On se reparle cet après-midi? D'accord. Je vous remercie de votre compréhension.

Alors on arrête maintenant, à moins qu'il y ait des sous-questions précisément là-dessus!

2880 Alors on prend une heure de pause, et on se retrouve – monsieur LeClair, vous, vous devez partir normalement vers seize heures (16 h)? Plus tôt que ça?

PAR M. JEAN LECLAIR :

2885 Plus tôt que ça. Je voulais essayer de partir après le dîner. C'est ça que je visais, c'est ce qu'on avait discuté hier. On peut peut-être faire un suivi pour voir, parce qu'il y avait quand même, vous avez dit, votre inquiétude, ça fait que vous avez demandé qu'on allait voir comment on pourrait s'organiser.

PAR LE PRÉSIDENT :

2890 On va essayer de faire une réunion rapide là-dessus peut-être pour vous en informer très rapidement.

PAR M. JEAN LECLAIR :

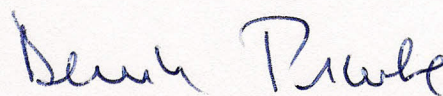
2895 Oui, merci.

PAR LE PRÉSIDENT :

2900 D'accord, merci.

2905 _____
SÉANCE AJOURNÉE AU 12 SEPTEMBRE 2014 À TREIZE HEURES (13 H)

2910 Je, soussignée, DENISE PROULX, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de l'enregistrement numérique.



DENISE PROULX, s.o.